



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(93^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e séance du vendredi 29 novembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART

1. Rappel au règlement (p. 5067).

MM. Hage, le président.

2. Communication audiovisuelle. - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5067).

M. Alain Billon, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Question préalable de M. François d'Aubert :
MM. François d'Aubert, Queyranne, le secrétaire d'Etat.
- Rejet par scrutin.

Discussion générale :

MM. Péricard,
Hage,
Schreiner,
Baumel.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 5082)

Amendement n° 1 de M. François d'Aubert : MM. Péricard, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
- Rejet.

Amendement n° 2 de M. François d'Aubert : MM. Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 3 à 7 de M. François d'Aubert. - Rejet.

Amendement n° 8 de M. François d'Aubert : MM. Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin.

Amendements n°s 9 à 35 de M. François d'Aubert. - Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

3. Dépôt d'un projet de loi (p. 5089).

4. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5089).

5. Dépôt d'un rapport (p. 5089).

6. Dépôt d'un projet de loi modifié per l'Assemblée nationale (p. 5089).

7. Ordre du jour (p. 5089).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Georges Hage. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hage, pour un rappel au règlement.

M. Georges Hage. Monsieur le président, avec la sincérité d'un parlementaire assidu et convaincu, je proteste - sans trop connaître le numéro de l'article du règlement auquel je me réfère, mais il existe évidemment - contre le délai un peu bref qui nous est imposé pour débattre du projet de loi sur la communication audiovisuelle, d'autant plus que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ce matin, a eu à discuter de deux amendements importants concernant l'un Télédiffusion de France, et l'autre la cinquième chaîne de télévision. Des éléments nouveaux ont été apportés. Or, je ne sais quelle distraction ou quelle lenteur dans les couloirs de l'Assemblée m'a retardé, mais, à mon arrivée, à onze heures trois, la commission avait achevé ses travaux.

Par ailleurs, mon rappel au règlement vaut comme une sorte de regret ou de protestation contre l'absence remarquée de M. le ministre de la culture qui est directement concerné par les débats qui vont nous occuper dans un instant. Je ne ferai ici qu'une brève allusion au fonds de soutien dont il assure la gestion et à la défense de notre culture qui est ici en jeu.

M. le président. Monsieur Hage, en ce qui concerne les travaux de la commission, je n'ai pas qualité pour vous répondre. Je vous rappelle toutefois que l'Assemblée va examiner en dernière lecture le projet de loi sur la communication audiovisuelle dont vous avez déjà eu, par conséquent, largement à connaître.

Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, souhaitez-vous intervenir ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

2

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 novembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communi-

tion audiovisuelle, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 15 novembre 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 28 novembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Alain Billon, rapporteur de la commis-

M. Alain Billon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, mes chers collègues, la lecture définitive d'un projet de loi ne donne pas habituellement lieu à de longs développements de la part du rapporteur.

Toutefois, sans allonger inutilement les débats de notre assemblée, il me paraît utile, en raison des circonstances dans lesquelles intervient le dernier examen de ce projet de loi, de présenter un certain nombre de réflexions et de faire le point sur le processus, engagé par le Gouvernement, d'ouverture de l'espace hertzien à de nouvelles télévisions privées.

Le 20 novembre dernier, le Gouvernement a conclu un accord avec le groupe Seydoux-Berlusconi afin d'octroyer à celui-ci une concession de service public, conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982.

M. Jacques Baumel. Sur quel texte ?

M. Alain Billon, rapporteur. Des voix se sont immédiatement élevées pour contester cette décision, aussi bien sur le plan du droit que sur celui de l'opportunité.

Sur le plan du droit, il convient de clarifier les choses. La procédure suivie par le Gouvernement pour concéder le cinquième réseau de télévision est pleinement conforme à l'esprit comme à la lettre de la loi du 29 juillet 1982, que ne modifie pas sur ce point le projet de loi que nous débattons.

J'ai déjà eu l'occasion d'exposer, lors du débat en première lecture, les raisons pour lesquelles il était justifié de maintenir le régime juridique de la concession de service public pour les télévisions privées à vocation nationale. Je n'y reviendrai donc pas. Mais ce régime ne peut être appliqué pour autoriser la création d'une chaîne de télévision dans les mêmes conditions qu'il le serait, dans une ville moyenne, pour concéder, par exemple, un service de distribution de l'eau ou d'enlèvement des ordures ménagères.

Les groupes capables d'assurer la gestion d'une télévision multiville sont très peu nombreux, car l'opération est, premièrement, des capitaux importants et une santé financière suffisante pour pouvoir supporter un inévitable déficit d'exploitation, au moins au cours des deux premières années de fonctionnement, et, deuxièmement, un savoir-faire professionnel que ne pourrait apporter un opérateur qui ne serait pas déjà expérimenté.

C'est pourquoi le Gouvernement n'a eu le choix qu'entre deux candidats : la compagnie luxembourgeoise de télévision - la C.L.T. - et le groupe Seydoux-Berlusconi.

M. Jacques Baumel. Vous le reconnaissez maintenant !

M. Alain Billon, rapporteur. Ecoutez la suite, monsieur Baumel !

Les éléments qui ont emporté le choix du Gouvernement sont donc tout à fait légitimes.

Le groupe Seydoux-Berlusconi a été le seul à déposer dans les formes un dossier complet de candidature.

Selon nos informations, la C.L.T. avait fait part d'une intention, de son vif intérêt pour le projet, ce qui n'est pas la même chose dans un domaine aussi complexe techniquement et financièrement. De plus, la présence d'une puissante multinationale américaine dans son sillage n'a pas joué en sa faveur.

Le choix final du groupe Seydoux-Berlusconi présente l'avantage de confier la cinquième chaîne à un groupe dont la majorité des capitaux sera française, dont le président sera français, mais qui se situe dans le cadre de l'élargissement au niveau européen de l'espace télévisuel.

Si l'on se place maintenant, en effet, sur le plan de l'opportunité d'une cinquième chaîne, il apparaît que celle-ci répond à trois objectifs principaux.

Le premier objectif est d'offrir un choix plus large aux téléspectateurs français, comme l'exige la montée des aspirations à une plus grande diversité dans la consommation d'images.

Le deuxième objectif est de sauvegarder un service public, politiquement menacé par les projets de privatisation véhiculés par la droite. Ce que nous voulons, en permettant l'ouverture d'une deuxième chaîne de télévision privée, c'est mieux définir la place et le rôle du service public qui demeure irremplaçable et en faveur duquel, il faut le rappeler, le budget de 1986 réalise un effort considérable.

M. Michel Péricard. C'est vous qui le dites !

M. Alain Billon, rapporteur. Comment sera-t-il possible de proposer la privatisation d'une ou de deux chaînes du service public quand nous disposerons, parallèlement, de deux, voire de trois chaînes privées, et donc d'une concurrence stimulante pour les sociétés du service public ?

M. Georges Hage. Extrêmement subtil !

M. François d'Aubert. Ils ne l'ont pas fait exprès. Ils s'en sont aperçu après !

M. Alain Billon, rapporteur. Les objections fusent des deux côtés, ce qui n'est pas vraiment pour nous étonner !

Le troisième objectif est la dimension européenne du projet. Avec la mise en place des satellites de télédiffusion directe, les frontières nationales de la télévision vont disparaître. Il faut nous préparer dès maintenant à ce changement d'échelle ; et, pour éviter d'être pris au dépourvu, de devoir, le moment venu, laisser l'espace libre pour des télévisions d'apparence multinationale, mais en fait exclusivement nourries de programmes anglo-saxons, il faut aujourd'hui préparer la constitution de groupes européens. Tel est notamment le cas du projet de chaîne culturelle qui sera diffusée sur le satellite TDF 1.

On nous objecte que la compagnie luxembourgeoise de télévision constitue précisément un groupe de dimension européenne, de surcroît francophone et disposant du savoir-faire indispensable. Eh bien, ce groupe, comme l'a précisé M. le Président de la République, trouvera sa place, s'il le désire, dans l'ouverture progressive et continue de l'espace audiovisuel à la sixième, la septième, la huitième chaîne, grâce au satellite, encore une fois.

Notre souci n'est nullement d'exclure tel ou tel partenaire d'une chaîne de télévision concédée en raison de sa nationalité, mais de répondre à la menace majeure qui pèse sur notre industrie cinématographique...

M. Jacques Baumel. Vous ne manquez pas de culot !

M. Alain Billon, rapporteur. ... et notre industrie de programmes audiovisuels en offrant aux téléspectateurs français des produits de services publics et privés à majorité de capitaux français, susceptibles de relever le défi culturel.

On nous rétorque : mais M. Berlusconi ne fait pas cela ! Il a contribué à la mort du cinéma italien !

Il convient tout d'abord de préciser que la situation italienne a résulté de la combinaison de deux facteurs, qui n'ont aucune chance, il faut le répéter, de se réaliser en France : l'absence totale de réglementation...

M. François d'Aubert. C'est faux !

M. Alain Billon, rapporteur. ... et l'émergence brutale et anarchique de près de 2 000 télévisions locales, dont la plupart n'ont pas pu survivre.

M. François d'Aubert. De près de 2 000, dont celles de M. Berlusconi !

M. Alain Billon, rapporteur. M. Berlusconi n'est intervenu qu'ensuite...

M. François d'Aubert. Faux !

M. Alain Billon, rapporteur. ... et a d'ailleurs permis une clarification du paysage télévisuel italien...

M. François d'Aubert. C'est un vrai scandale que d'entendre cela !

M. Alain Billon, rapporteur. ... au profit de téléspectateurs qui disposent de programmes diffusés par des chaînes stabilisées, mais semble-t-il également aujourd'hui au profit du service public.

M. Georges Hage. Il faut le faire !

M. François d'Aubert. Vous réécrivez l'histoire à votre façon, monsieur Billon !

M. Alain Billon, rapporteur. La sensible remontée de la R.A.I. prouve précisément que peut se créer une dynamique de la concurrence entre les chaînes privées et le service public.

M. Jacques Baumel. Comment peut-on mentir comme cela !

M. Alain Billon, rapporteur. Je veux bien que vous m'interrompiez, messieurs, mais pas en stéréo !

Il faut surtout comprendre qu'il ne peut y avoir d'ouverture de l'espace hertzien aux télévisions privées sans une réglementation claire, précise et applicable. C'est ce qui a fait défaut en Italie et le Gouvernement italien s'efforce d'ailleurs aujourd'hui de mettre en place une telle réglementation, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. On va pouvoir exporter M. Filliod après le mois de mars !

M. Alain Billon, rapporteur. Cette réglementation sera transparente.

Conformément à l'amendement voté par notre assemblée en première lecture, le Gouvernement a décidé de publier très prochainement le texte de la convention et du cahier des charges qui lui est annexé.

Elle porte sur trois matières essentielles : le régime de diffusion des œuvres cinématographiques ; les règles applicables à la diffusion de messages publicitaires ; enfin, la fixation d'une part de programmes d'origine française.

Pour ce qui concerne la diffusion de films, le délai de protection sera de deux ans, jusqu'en 1990, puis aligné sur celui applicable aux chaînes de service public, qui est aujourd'hui de trois ans et de trois ans aussi pour les coproductions.

M. François d'Aubert. Deux ans !

M. Alain Billon, rapporteur. En effet, deux ans pour les coproductions.

Il convient de rappeler ici les efforts consentis en faveur du cinéma en France. L'ouverture d'une cinquième chaîne de télévision ne doit pas les remettre en cause.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes sensibles à la réaction des milieux professionnels. Nous le sommes moins à l'exploitation honteuse que la droite et ses leaders en font (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française*) et nous comptons sur votre vigilance pour maintenir les acquis décisifs de la politique culturelle de la gauche depuis 1981.

M. Jacques Baumel. Parlons-en ! Où est M. Lang ?

M. Alain Billon, rapporteur. Relevons que la télévision privée participera, comme les chaînes existantes, au financement du fonds de soutien aux industries du cinéma et des programmes audiovisuels, par le paiement de la taxe assise sur la diffusion des messages publicitaires, prévue par l'article 21 de la loi de finances pour 1986.

M. François d'Aubert. Tout est sauvé, alors !

M. Alain Billon, rapporteur. Lui seront également appliquées les dispositions du nouvel article 88-1 de la loi du 29 juillet 1982, introduit à l'initiative des sénateurs socialistes lors de la discussion du présent projet en première lecture et approuvé par notre assemblée en deuxième lecture, qui prévoit que les cahiers des charges doivent préciser le volume, la nationalité et la grille horaire des œuvres diffusées.

Les programmes de la cinquième chaîne devront comporter dans trois ans deux cent cinquante heures annuelles de créations originales et atteindre cinq cents heures l'année suivante. A la fin de la cinquième année, la chaîne devra diffuser 50 p. 100 de programmes d'origine française.

M. François d'Aubert. De fiction ?

M. Alain Billon, rapporteur. Certains objectent que les délais accordés rendent ces dispositions inopérantes.

Il faut bien comprendre que le lancement d'une chaîne de télévision - qui a pour objectif d'atteindre un auditoire de 28 millions de personnes à la fin de l'année 1986 par une extension de son réseau jusqu'aux villes de 10 000 habitants - est une entreprise à la fois complexe et fragile qui ne peut parvenir à un équilibre de son exploitation qu'après plusieurs années de fonctionnement.

Il convient donc de ne pas imposer hypocritement à la nouvelle chaîne des obligations qu'elle serait dans l'incapacité de respecter et, au contraire, d'accompagner sa montée en puissance pour parvenir, au terme d'un délai fixé par le cahier des charges, à une mise à niveau des normes qui lui sont imposées, en harmonie avec les obligations pesant sur les autres chaînes, publiques ou privées, de dimension comparable.

Pour ce qui concerne, enfin, les règles applicables à la publicité, il faut être là aussi parfaitement clair et ne pas se cacher les réalités.

Le financement des chaînes privées ne peut être tiré de des recettes d'abonnement ou des ressources publicitaires. La cinquième chaîne étant accessible à tous sera financée exclusivement par la publicité.

C'est pourquoi l'hostilité soulevée par l'autorisation qui lui est accordée d'interrompre le cours d'un programme par des messages publicitaires est un faux procès. Comment, en effet, imaginer qu'une chaîne puisse diffuser trop de messages publicitaires sans susciter chez le téléspectateur une certaine saturation qui le conduise à changer de programme ? Les messages publicitaires doivent donc être suffisamment étalés au cours de la durée des émissions.

Affirmer le contraire reviendrait à ignorer la logique même du fonctionnement des télévisions privées. Quoi qu'il en soit, le téléspectateur sera seul juge. Il aura désormais le choix entre des programmes de service public, qui ne seront pas interrompus par des messages publicitaires, et des émissions de chaînes privées, qui pourront l'être.

Ne perdons en effet jamais de vue cette réalité fondamentale : c'est le téléspectateur qui seul, à terme, décidera des choix dont la loi offre seulement les conditions de réalisation...

M. Georges Hage. Voilà ! Il est libre !

M. Alain Billon, rapporteur. Oui, monsieur Hage, nous pensons qu'il est libre, mais vous pouvez être d'un avis différent.

M. Georges Hage. C'est la liberté dans un tunnel !

M. Alain Billon, rapporteur. Je voudrais également souligner l'étonnante contradiction que révèle la confrontation des différentes prises de position de la droite : d'un côté, celle-ci propose la privatisation et, de ce fait, le recours exclusif au financement publicitaire de deux chaînes du service public ; de l'autre, elle s'effraie de l'impact économique sur les conditions d'exploitation des entreprises de presse d'un nouvel appel au marché publicitaire dû à la mise en place d'une nouvelle chaîne de télévision privée. Comprenez qui pourra !

M. Claude Estier. Hersant a bien compris, lui !

M. Alain Billon, rapporteur. En vérité, le marché publicitaire ne doit pas être appréhendé comme un stock de ressources, mécaniquement épuisable, mais comme un flux qui, compte tenu du retard de la France en ce domaine, présente encore un caractère très élastique. C'est à un niveau global qu'il faut réfléchir à l'équilibre du financement du secteur de la communication, tous supports confondus, et non au cas par cas, en fonction de situations contingentes.

Ces mises au point indispensables étant faites, je voudrais maintenant aborder ce qui constitue, juridiquement, l'objet de nos travaux, à savoir la lecture définitive du projet de loi permettant la mise en place de télévisions locales privées.

Lors de ses séances des 19 et 28 novembre 1985, le Sénat a examiné, en nouvelle lecture, le projet de loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Il a repris le texte qu'il avait retenu en première lecture, sous réserve de l'adoption de la disposition introduite par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relative aux modalités d'installation par T.D.F. des équipements de diffusion dans les propriétés publiques ou privées, modifiée afin de limiter l'établissement des servitudes correspondantes à la réalisation et à l'exploitation d'installations déclarées d'utilité publique et de prévoir qu'il est dû au propriétaire une indemnité compensant le dommage direct et certain résultant de celles-ci, dont le montant est fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation.

En effet, la rédaction proposée par le Sénat à l'article 34-1 nouveau de la loi du 29 juillet 1982 apporte trois modifications.

Premièrement, elle impose à l'installation des équipements de diffusion le respect d'une procédure lourde, celle de la déclaration d'utilité publique, qui paraît disproportionnée avec la nature des opérations concernées et ne correspond pas, en l'occurrence, à une indispensable protection des droits des citoyens.

Deuxièmement, elle soumet en outre cette procédure à des consultations obligatoires qui, en tout état de cause, sont déjà prévues par d'autres textes et qu'il n'est donc pas utile de mentionner à nouveau dans la loi du 29 juillet 1982.

Enfin, elle modifie le régime d'indemnisation, afin notamment de substituer la compétence du juge judiciaire à celle du juge administratif pour fixer le montant de l'indemnité à défaut d'accord amiable, ce qui n'offre aucune garantie réelle supplémentaire.

Il est important de noter que le Sénat a adopté l'amendement dit « Tour Eiffel » - dans lequel il n'a vu aucune « turpitude », malgré la campagne orchestrée par la droite à ce sujet - se contentant d'y apporter des aménagements juridiques sans conséquences substantielles.

Notre assemblée est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

Cet article permet à l'Assemblée nationale de « reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat », la commission saisie au fond étant, aux termes de l'article 114, alinéa 3 du règlement, chargée de déterminer dans quel ordre ces textes sont respectivement appelés.

En l'espèce, la commission mixte paritaire, réunie le 15 novembre 1985, n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et le Sénat ayant d'une part, maintenu sa position sur les dispositions essentielles du texte, d'autre part, adopté un amendement à l'article 2 - article 34-1 nouveau de la loi du 29 juillet 1982 - en cohérence avec son refus d'attribuer à T.D.F. le monopole de la diffusion des services de télévision, la commission vous demande, mes chers collègues, de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le 15 novembre 1985. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je veux d'abord remercier M. le rapporteur de son exposé, en particulier de son analyse des événements récents liés au débat qui occupe à nouveau l'Assemblée nationale. Je partage très largement cette analyse.

L'objet de la discussion d'aujourd'hui n'est pas l'examen des conditions d'une concession de service public à laquelle l'Etat a procédé, il y a peu de jours, en application de la loi du 29 juillet 1982.

Cet objet est plus simple : il s'agit de transférer, en ce qui concerne les télévisions locales privées, la compétence, pour délivrer les autorisations d'exploitation, de l'Etat à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, et de passer, par conséquent, de la procédure de la concession de service public à la procédure d'autorisation.

La signification juridique de ce débat est donc bien claire dans l'esprit de tous les membres de l'Assemblée nationale.

La réalité socio-politique est de savoir si le Parlement français ouvrira, comme le Gouvernement le souhaite, le droit à la création de télévisions nouvelles.

Comme nous en sommes à la troisième lecture, les positions des différents groupes sont aujourd'hui connues. Le groupe communiste est contre pour des raisons qui lui appartiennent. La droite est contre pour des raisons qui n'ont jamais été clairement affichées...

M. Jacques Baumel. Et les professionnels, les cinéastes socialistes, Tavernier, ils sont de droite ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... dans cette enceinte.

A l'extérieur, la droite a exposé ses conceptions : elle ne veut pas de télévisions nouvelles, de télévisions privées... (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française).

M. Jacques Baumel. Et les réalisateurs communistes, ils sont de droite ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... car son projet politique, en matière de communication, pour le jour, que j'espère lointain, où elle arriverait au pouvoir...

M. Robert-André Vivien. Dans 106 jours !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... consiste à privatiser deux chaînes de télévision publiques.

Si M. Péricard, M. Robert-André Vivien ou M. Baumel ne sont pas d'accord avec les déclarations répétées, sur le sujet, de M. Giscard d'Estaing, de M. Jacques Chirac ou de M. Madelin, qu'ils le disent !

M. Jacques Baumel. Ecoutez la Haute Autorité !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il faut que l'opinion publique, au-delà de cette enceinte, en soit informée. Je dis très clairement que le Gouvernement veut la création d'une cinquième chaîne de télévision gratuite privée pour que les Français profitent d'un choix élargi...

M. Robert-André Vivien. N'importe quoi !

M. Jacques Baumel. Elargi à Berlusconi !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... et c'est ce que je demande à l'Assemblée nationale de décider en dernière lecture en confirmant ses votes précédents.

Au-delà de cet hémicycle, il convient que les Français sachent que, pour la droite, il n'y a pas lieu de créer une chaîne de télévision supplémentaire, qu'ils doivent se satisfaire des trois chaînes de télévision publiques qui existent mais que l'intention de ladite droite est d'en vendre deux à ses amis. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Robert-André Vivien. Il ne faut pas vous énerver, monsieur Fillioud !

M. Jacques Baumel. Deux fois en vingt-quatre heures, c'est trop !

M. Robert-André Vivien. Je n'ai pas très bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat : Michèle Cotta est de droite, Tavernier est de droite, M. Hage est de droite ?

M. Georges Hage. Pas de provocation : terminons bien cette soirée !

M. le président. M. François d'Aubert oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Décidément, monsieur le secrétaire d'Etat, le paysage audiovisuel français est en train de se modifier de bien curieuse façon. A vous entendre, à entendre M. Billon, que j'ai vu l'autre jour de meilleure foi qu'aujourd'hui, je crois qu'il se transforme sous le triple signe du privilège, du secret et de l'hypocrisie ; j'ajouterai, après vous avoir entendu, de l'humour involontaire - je n'utiliserai pas le terme de ridicule.

Vous voir aujourd'hui défendre les télévisions hertziennes privées ne manque pas de sel lorsqu'on se rappelle que, il y a encore un an, vous vous insurgiez contre ceux qui souhaitaient de telles télévisions.

Ce n'est jamais qu'un reniement de plus de votre part, car vous êtes celui qui, après avoir dit qu'il n'y aurait jamais de publicité sur les radios locales, a dû revenir piteusement, un après-midi, à l'Assemblée nationale, pour faire passer une loi autorisant la publicité sur les radios locales.

Vous êtes celui qui, pendant plusieurs semaines, lors du débat sur l'audiovisuel, puis lors du débat sur la presse, a dressé un tableau quasiment apocalyptique - le mot est trop faible - de la situation en Italie. Vous parliez de « l'anarchie à l'italienne ». Il semble maintenant que l'Italie présente beaucoup d'avantages et que la télévision, finalement, s'y soit développée de façon tout à fait harmonieuse. Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous envisager, comme position de repli, de devenir conseiller pour les techniques de communication de M. Craxi à partir du mois de mars !

En vous écoutant, monsieur Billon, je croyais rêver.

Vous avez présenté la situation en Italie comme le résultat d'une simple absence de réglementation et de la création de 2 000 chaînes de télévision, dont M. Berlusconi aurait été l'innocent utilisateur. Il faudrait vous promener un peu ! Vous oubliez que, pendant sept ou huit ans, les télévisions de M. Berlusconi ont sciemment piétiné une réglementation qui existait et le service public italien.

Par ailleurs, un certain nombre de ces 2 000 télévisions ont été créées par M. Berlusconi. En effet, son premier essai a consisté à installer l'une de ses chaînes dans un ensemble immobilier dont il était le promoteur, afin de vendre plus facilement les appartements. Et, de fil en aiguille, il s'est étendu au mépris complet de la réglementation italienne. Il a même, paraît-il, inventé les réémetteurs avec décalage, qui permettaient de recevoir les émissions de Milan trente secondes plus tard à Florence, ce qui, en jouant sur les mots, permettait d'être en règle avec les textes.

Ensuite, M. Berlusconi a fait exactement ce que vous reprochez à un certain nombre de personnes qui dirigent de grands groupes de presse : il a racheté des chaînes. Et il aurait été la première victime de votre loi sur la concurrence et le pluralisme si celle-ci s'appliquait en Italie. Il détient en effet une situation éminemment monopolitique, puisqu'il est propriétaire des trois principaux réseaux de télévision : privée, Canale Cinque, Rete Quattro et Italia Uno.

Pratiquer à ce degré la désinformation sur ce qui s'est réellement passé en Italie, monsieur Billon, monsieur Fillioud, est tout à fait inconcevable, je dirais même malhonnête.

M. Alain Billon, rapporteur. Puis-je vous interrompre, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Billon, rapporteur. Je vous remercie, Monsieur d'Aubert, de votre courtoisie. Je dirai simplement que le déclin du cinéma italien a été scellé le jour où la Cour suprême italienne a décidé, en 1976, de supprimer le monopole de la R.A.I. sans prévoir d'autres règles.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Le cinéma italien est mort, vous devriez le savoir, monsieur Billon, parce que M. Berlusconi piratait les films de télévision sur cassettes ! Vous devriez vous renseigner un peu mieux !

En Italie, il y a des télévisions hertziennes qui marchent et un cinéma qui est en train de mourir. En France, le cinéma est en train de mourir et nous n'avons pas encore de chaîne de télévision hertzienne ! Voilà la différence !

Mme Véronique Neiertz. Qu'est-ce que vous avez fait pour sauver le cinéma français ?

M. Jacques Mehéas. Sans nous, il serait mort !

M. François d'Aubert. Je note au demeurant l'absence de M. Lang. Il est vrai que, pour lui, cette affaire n'est pas très agréable. Je ne comprends cependant pas qu'il se soit ainsi dérobé, car ce qui se passe dans l'audiovisuel depuis trois semaines est très mauvais pour son image de marque culturelle. Je l'ai déjà reconnu à cette tribune : dans la politique culturelle menée depuis 1981, il y a quelques bons points. Nombre d'entre eux risquent d'être démolis par les privilèges accordés à la future cinquième chaîne.

Reprenons dans l'ordre.

D'abord, le secret. On nous dit maintenant qu'il y avait deux concurrents : M. Alain Billon a eu au moins cette franchise. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'espère que vous confirmez qu'il y avait bien deux concurrents et que la C.L.T. avait officiellement fait acte de candidature pour l'exploitation du réseau multivilles. Vous avez d'ailleurs répondu, le 31 juillet 1985 aux journalistes : « Ce que je peux dire, c'est que j'ai en effet reçu de la C.L.T., et avec l'appui du gouvernement luxembourgeois, une demande d'exploitation d'un réseau multivilles hertzien, terrestre, combiné avec un canal satellite. » Vous avez donc bien reconnu au mois de juillet 1985 que le premier candidat à l'exploitation de cette chaîne était la C.L.T.

Depuis, évidemment, les choses ont quelque peu changé, et il n'est pas possible de passer sous silence les conditions rocambolesques dans lesquelles cette concession de service public - qui ressemble de moins en moins à une concession de service public - a été accordée par l'Etat.

C'est d'ailleurs un singulier symbole, monsieur le secrétaire d'Etat, que de vous avoir envoyé ramper, boulevard Malesherbes, signer cette convention avec Chargeurs réunis et U.T.A.

Franchement, l'Etat est tombé bien bas si, quand vous accordez une concession, ce n'est même pas le concessionnaire qui vient chez le concédant, mais l'inverse !

M. Robert-André Vivien. C'est scandaleux !

M. François d'Aubert. En dehors de ce symbole, monsieur le secrétaire d'Etat, où est la transparence, cette transparence que vous appelez de vos vœux lors du débat sur la presse et au moment du débat sur l'audiovisuel ? L'Etat a-t-il annoncé exactement un jour ce qu'il souhaitait ? Un matin, on nous annonce que le réseau multivilles devra couvrir deux fois treize ou quatorze millions de téléspectateurs ; et là, vous accordez une concession pour en couvrir vingt-huit millions ! Est-ce qu'un jour un représentant de l'Etat a écrit noir sur blanc, et publié, dans quelles conditions financières ou techniques - je veux parler des fréquences et dans quelles conditions relatives aux programmes il comptait accorder une concession de service public ? Non, cela l'Etat ne l'a jamais fait. Vous avez voulu que ce soit une procédure de « cabinet noir », de secret, de magouille.

Alors, ne vous étonnez pas si, aujourd'hui, nous sommes obligés de dénoncer ce qui n'est qu'une caricature de libéralisation. Nous, c'est vrai, depuis longtemps, nous disons qu'il faut des télévisions privées...

M. Jean-Jack Queyrenne. Tiens !

M. François d'Aubert. ... des télévisions utilisant la voie hertzienne, mais attention ! Avec une vraie règle du jeu, avec une règle de jeu écrite, transparente et connue.

M. Bernard Schreiner. Mais vous êtes contre les règles ! *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. François d'Aubert. Monsieur Schreiner, vous auriez intérêt à vous taire car on connaît la manière dont fonctionne votre mission câble, ...

M. Jacques Baumel. On verra cela en mars !

M. Michel Péricard. Il faudra réclamer un audit.

M. Robert-André Vivien. Effectivement.

M. François d'Aubert. ... et on aimerait qu'il y ait un peu plus de transparence dans l'utilisation d'un certain nombre de moyens financiers de cette mission câble. *(Protestations sur les bancs des socialistes.)*

M. Bernard Schreiner. Je vous ai déjà invité à venir voir !

M. François d'Aubert. La Cour des comptes s'occupera j'espère, de la mission câble !

En ce qui concerne donc l'absence de transparence, vous avez agi, il est vrai, dans le secret le plus total, monsieur le secrétaire d'Etat, pour des raisons basement politiques, ou des raisons de relations personnelles entre tels « hiérarques » socialistes, italiens ou français. Vous ne voulez pas jouer carte sur table, vous refusez que la règle du jeu soit connue de tous.

Monsieur le secrétaire d'Etat, au lieu de venir nous faire ce plaidoyer minable tout à l'heure, ne croyez-vous pas qu'il aurait été meilleur d'arriver cet après-midi devant la représen-

tation parlementaire avec la concession de service public en main, avec le cahier des charges, afin que l'Assemblée nationale soit effectivement au courant de ce qui a été accordé ou refusé à M. Berlusconi et à M. Seydoux ? *(Très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)*

Non, vous avez préféré faire ici un numéro ridicule alors que des choses sont ignorées, alors que des données financières et juridiques sont inconnues.

M. Philippe Bassinet. Pour ce qui est des numéros, vous vous posez là !

M. Bernard Schreiner. Il n'a que l'invective et l'insulte à la bouche !

M. François d'Aubert. Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, on ne sait toujours pas si privilèges il y a pour M. Berlusconi.

Honnêtement, nous supposons que la concession donnée comporte quelques privilèges, sinon, comment expliquer votre silence ? Si tout était clair, limpide et transparent, vous n'auriez pas besoin de cacher dans votre poche votre contrat de concession.

Monsieur le secrétaire d'Etat, on a l'impression que des privilèges existent. D'abord, il y a le côté abus de droit, l'amendement « tour Eiffel » dont nous parlerons tout à l'heure. Vous nous avez déclaré : « Nous voulons créer des télévisions locales, et nous avons besoin d'ouvrir le droit à la création de ces télévisions locales, d'où la modification de la loi du 29 juillet 1982. » Pourquoi alors créer des télévisions locales avant d'avoir ouvert le droit ? N'avez-vous pas annoncé la création de la télévision locale, de la cinquième chaîne, avant même que la loi ait été modifiée ?

Je parlerai aussi du « privilège culturel », si l'on peut dire, car il est exact, ou apparemment exact, que le cahier des charges a été « bradé », comme l'a dit un quotidien du matin, malgré la lettre de M. Fabius de janvier 1985, où le Premier ministre s'était formellement engagé à ce que les cahiers des charges des futures chaînes soient au moins aussi favorables au cinéma et à l'industrie des programmes français que ceux des chaînes publiques.

Alors regardons dans le détail, et voyons comment peut s'expliquer cette redoutable levée de boucliers de l'ensemble de la profession cinématographique, des techniciens jusqu'aux réalisateurs, en passant par les metteurs en scène et par les acteurs.

En effet, le régime accordé à la cinquième chaîne est totalement dérogatoire aux règles qui s'imposent au service public.

D'abord le délai de diffusion des films ne sera que de deux ans jusqu'en 1990. C'est une sorte de pavé dans la mare, car il existait, nous le pensions, une théorie de la hiérarchisation des médias, dont M. Lang, d'ailleurs absent cet après-midi, s'était fait le chantre universel. En effet, pour assurer l'amortissement le plus rationnel possible des films, il fallait, selon lui, accorder une priorité d'exploitation aux salles de cinéma. Ensuite venait l'autorisation de la diffusion par cassettes, puis par les chaînes de télévision. Vous, vous réduisez les délais de diffusion des films, ce qui suscitera évidemment de nouvelles difficultés au cinéma français, qui ne se porte pas bien. Il suffit, pour s'en convaincre de regarder les chiffres de fréquentation des salles, qui sont en baisse depuis l'année dernière, plus encore pour les films français.

Et que dire de la proportion minimale de films français dans les programmes de cinéma de la nouvelle chaîne ? Elle pourrait n'être que de 25 p. 100 pendant cinq ans, et encore il s'agit d'une moyenne ! Au cours de la première année, on peut très bien imaginer que ces 25 p. 100 se transforment en 10 p. 100, 5 p. 100 voire 1 p. 100. Nous sommes là encore en dérogation totale avec le système utilisé dans le service public.

Outre des quotas de films, il faudrait également tenir compte de la place tenue par les films dans les programmes. Or, chacun le sait, la télévision Berlusconi, en Italie, diffuse finalement assez peu de films mais beaucoup de téléfilms et de séries américaines. Par conséquent, avec le quota de 10 p. 100, on peut très bien imaginer une proportion bien plus forte de téléfilms de toutes sortes ou de séries américaines, avec, finalement, très peu de films français.

Reste la question de la production des émissions françaises. On demande royalement à M. Berlusconi deux cent cinquante heures dans trois ans et cinq cents heures dans

quatre ans, l'objectif final étant de couvrir 50 p. 100 des programmes : mais rien de très précis n'est réclamé pour la première ou la deuxième année. On se trouve donc dans un système de privilège totalement dérogatoire à celui du service public.

Dans l'opposition, nous souhaitons privatiser, mais pas au détriment du service public. Nous souhaitons une égalité des chances entre le secteur privé et le secteur public. Dans certains cas, celui des radios locales, le secteur privé est défavorisé par rapport au service public. Nous avons observé que les radios locales publiques jouissaient de privilèges par rapport aux privées. Mais, dans le domaine de la télévision, entre Canal Plus et les chaînes de service public, la situation est totalement inverse. Vous mettez en situation d'infériorité le service public par rapport au service privé !

M. Claude Estier. Ne parlez pas du service public ! Vous voulez le détruire !

M. François d'Aubert. Monsieur Estier, vous pouvez vous exprimer tout à l'heure !

M. Philippe Bassinet. Vous êtes trop hon !

M. François d'Aubert. Oui, il y a des privilèges, culturels ou techniques, avec l'affaire de la tour Eiffel, et obtenus de quelle façon !

Privilèges financiers, aussi : la diffusion de la chaîne, en principe à l'intention de 28 millions de téléspectateurs, va être facturée, si nos renseignements sont exacts, entre 100 et 120 millions de francs par an.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous confirmer ces chiffres ? (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Philippe Bassinet. Non, il n'y a pas de raison !

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose une question.

Pouvez-vous confirmer ou infirmer ces chiffres concernant le coût de diffusion ?...

M. Michel Péricard. Il ne veut pas répondre !

M. le président. Monsieur d'Aubert, poursuivez votre intervention.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne voulez pas répondre pour une raison simple : quand vous prétendez défendre le service public, en réalité, vous faites exactement le contraire.

En effet, au service privé vous octroyez généreusement un coût de diffusion de 100 millions de francs, mais au service public vous imposez un coût de diffusion par chaîne cinq fois plus lourd : il s'élève à 500 millions de francs. Les chaînes Antenne 2 et T.F. 1 paient chacune 500 millions de francs pour la diffusion sur l'ensemble du territoire. Encore un exemple flagrant de l'idée selon laquelle il doit y avoir deux poids, deux mesures : 100 millions de francs pour diffuser pour 28 millions de téléspectateurs, quand c'est M. Seydoux et M. Berlusconi, 500 millions de francs pour diffuser pour 28 millions de téléspectateurs, quand c'est le service public. Telle est votre manière, monsieur le secrétaire d'Etat, de défendre le service public.

S'agissant toujours des privilèges financiers, il y a cette affaire de la publicité. Il est vrai, et M. Billon l'a reconnu, qu'une chaîne privée ne peut se concevoir qu'avec un financement publicitaire. Néanmoins, il faut fixer un certain nombre de règles du jeu, notamment ôter la faculté ouverte, toujours à la cinquième chaîne, d'interrompre les programmes et les films pour diffuser de la publicité. Sinon, c'est la meilleure manière de tuer les œuvres d'art. C'est l'atteinte à la création cinématographique la plus efficace que l'on puisse imaginer.

Désormais des réalisateurs de cinéma ou de téléfilms pourront être guidés dans leurs choix de scénario, de mise en scène par le « prédecoupage » publicitaire des films.

M. Michel Péricard. Forcément.

M. François d'Aubert. Tous les quarts d'heure ou toutes les demi-heures, il faudra des temps forts et des temps faibles pour pouvoir coïncider avec des interruptions publicitaires.

Ainsi se dénature la création ! Voilà comment on impose aux créateurs des obligations qui sont l'antithèse de la création ou de la liberté de création.

M. Bernard Schreiner. Vous ne disiez pas cela il y a un an !

M. François d'Aubert. Monsieur Schreiner, nous n'avons jamais été favorables à l'interruption, par de la publicité, des films et des œuvres créés pour la continuité !

M. Bernard Schreiner. Vous changez d'avis comme de chemise !

M. François d'Aubert. Nous n'avons jamais été favorables à cette façon de faire ! C'est vous qui introduisez cette pratique publicitaire en France dans le paysage audiovisuel ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Bernard Schreiner. Vous retournez votre veste !

Souvenez-vous de vos discours il y a un an ou deux à cette même tribune !

M. François d'Aubert. Nous n'avons jamais dit que nous y étions favorables, monsieur Schreiner !

M. Philippe Bassinet. Vous n'avez pas beaucoup de mémoire !

M. Louis Moulinet. Enfin, il vaut mieux entendre cela que être sourd !

M. Claude Estier. Vous avez déjà regardé Télé-Luxembourg, monsieur d'Aubert ?

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, n'interrompez pas l'orateur.

Veillez poursuivre, monsieur d'Aubert, sans interpellier les membres de cette assemblée.

M. François d'Aubert. Autre privilège : le coût de facturation du satellite, dont va bénéficier la cinquième chaîne : 55 millions de francs, paraît-il, pour un satellite dont l'amortissement, pour un canal, reviendrait probablement, à prix coûtant, à environ 150 millions de francs. Le cadeau est intéressant.

En outre, voilà quelques mois, lorsque est arrivé le projet de la C.L.T., pour un moins grand nombre de téléspectateurs, il y a eu des négociations entre la C.L.T. et la D.G.T. On ci. it, pour l'utilisation d'un canal satellite, non pas 55 millions de francs, coût de facturation que vous accordez maintenant à la cinquième chaîne, mais 130 millions de francs. Le coût de location, ou de mise à disposition du satellite a donc été négocié à la tête du client.

En l'occurrence, la tête du client revenant apparemment bien au Président de la République, ou à vous-même, mais je ne suis même pas sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez vraiment été tenu au courant, on en arrive à ce chiffre de 55 millions de francs.

Certes, le satellite n'est pas encore lancé, et vous en avez retardé le lancement trois ou quatre fois.

M. Michel Péricard. Un nouveau retard a été annoncé.

M. François d'Aubert. Voilà donc comment les choses se présentent. Voilà comment, à force de secrets, de privilèges, mais également d'hypocrisie, vous entendez faire évoluer le paysage audiovisuel. Précédemment, vous avez, monsieur Billon, voulu défendre le service public. Nous avons dit ce que nous pensions à ce sujet.

Ce n'est pas défendre le service public que de continuer à lui imposer des coûts de diffusion aussi élevés, ou de le soumettre à des contraintes dont la chaîne privée va être totalement libérée.

M. Claude Estier. Et la vendre à Hersant, vous croyez que se serait la libérer ?

M. François d'Aubert. L'hypocrisie, monsieur Billon...

M. Bernard Schreiner. Ah, oui, vous pouvez en parler !

M. François d'Aubert. ... consiste aussi à dire que la C.L.T. a été exclue parce qu'il y avait derrière une puissance multinationale américaine.

M. Bernard Schreiner. Et alors ?

M. François d'Aubert. Vous êtes choqués par M. Murdoch, mais vous n'êtes pas du tout choqués qu'arrivent en masse sur la cinquième chaîne, comme c'est probable, des téléfilms et des films américains. Non, cela ne vous choque pas ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Michel Péricard. C'est l'Europe de M. Schreiner.

M. François d'Aubert. Quel paradoxe quand même ! Qui a dit que M. Berlusconi était le chien galeux, l'organisateur de l'anarchie à l'italienne, celui qui colportait la télévision coca-cola ? Si ce n'est vous, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est M. Mexandeau, n'est-ce pas ?

Eh oui, on va se retrouver avec une « télévision coca-cola » !

M. Louis Mulinet. Beaujolais, voyons ! (*Sourires.*)

M. François d'Aubert. Vous parlez de « puissante multinationale américaine », monsieur Billon. Il ne faut pas être hypocrite, citez des noms.

M. Jacques Baumel. Maxwell ?

M. François d'Aubert. Monsieur Billon, dans le capital des Chargeurs réunis, je crois savoir qu'il y a également une banque qui a de multiples ramifications anglo-saxonnes, y compris aux Etat-Unis. Je ne crois pas que ce soit des arguments à utiliser.

M. Bernard Schreiner. Alors ne les utilisez pas !

M. Jacques Baumel. Et Schlumberger, qu'est-ce que c'est ? Ce n'est pas une multinationale ?

M. François d'Aubert. Monsieur Billon, je voulais simplement vous rendre la monnaie de la pièce !

De surcroît, vous prétendez à la dimension européenne du projet : la dimension européenne, nous avons cru comprendre, nous, que c'était la chaîne culturelle de M. Desgraupes ?

Où en est cette chaîne culturelle, monsieur le secrétaire d'Etat ? Où en sont les projets de chaîne musicale ? On a l'impression que le cadeau un peu bizarre offert à la cinquième chaîne est destiné en réalité à boucher un trou, à faire en sorte que plus personne ne puisse prétendre à d'autres canaux. Cette chaîne va être financée par la publicité, ce qui est normal : fallait-il pour autant introduire cette « libération » de la publicité ? Vous ouvrez à la cinquième chaîne les secteurs de l'aviation, du tourisme et des boissons de moins de neuf degrés - en fait, la bière ! Quelqu'un a dit l'autre jour que ce serait la télévision « mise en bière ». (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Georges Hago. Ne dites pas de mal de la bière !

M. François d'Aubert. D'après les publicitaires, la publicité pour les bières pourrait représenter 20 p. 100 du budget publicitaire de cette cinquième chaîne. Ne croyez-vous pas qu'il eût été plus sain, quitte à ouvrir le marché publicitaire, de ne pas le faire à l'occasion de cette concession accordée dans des conditions aussi bizarres à M. Berlusconi et à M. Seydoux ?

Là aussi, il devait y avoir une règle du jeu. Il est logique d'ouvrir le marché publicitaire, mais à condition que ce ne soit pas - apparemment - pour favoriser un seul intervenant.

J'en viendrai maintenant aux points qui nous paraissent essentiels pour l'avenir.

Nous sommes pour la libération de l'audiovisuel ; pas pour la caricature que vous nous en offrez aujourd'hui. Nous sommes pour l'état de droit ; pas pour une sorte de déréglementation sauvage.

M. Jean-Jack Queyranne. Ah ?

M. Georges Hago. Elle ne vous déplaît pas tant que ça !

M. François d'Aubert. Nous ne sommes pas hostiles à ce qu'il y ait des intérêts étrangers dans le capital de chaînes obtenant une concession. Mais nous ne voulons pas que le seul critère utilisé soit politique, comme c'est le cas aujourd'hui.

Oui, il faut séparer l'audiovisuel de la politique. Or, vous avez prouvé, dans la manière dont vous avez géré ce dossier, qu'en fait, vous ne le vouliez pas.

M. Philippe Bassinet. Parce que vous, vous avez fait cette séparation ?

M. Bernard Schreiner. Oui, vous l'avez faite, vous ?

M. François d'Aubert. J'en viens à un problème de fond : concession ou pas, système d'autorisation ou pas ?

Personnellement, le système d'autorisation délivrée par une autorité indépendante me semble bien meilleur que celui de la concession, car il met les candidats à l'abri des manœuvres et des pressions politiques. S'il doit y avoir d'autres télévi-

sions hertziennes en France, mieux vaudrait qu'elles fassent l'objet d'une autorisation sur la base d'une sorte de cahier des charges rédigé par une autorité indépendante, ce qui placerait tous les candidats sur un pied d'égalité. On éviterait ainsi ce halo de secret, de mystère qui plane autour de toutes les procédures qui ont été utilisées. Quant à l'avenir, nous verrons bien. Une concession de service public a été accordée. Elle existe. Nous sommes, nous venons de le dire, pour l'état de droit.

M. Jean-Jack Queyranne et M. Philippe Bassinet. Donc, vous le respecterez ?

M. François d'Aubert. Nous le respecterons, en effet...

M. Jean-Jack Queyranne. Très bien !

M. François d'Aubert. ... mais cela ne veut pas dire que nous acceptons des clauses exorbitantes du droit commun, ou exorbitantes par rapport à la légalité républicaine, ou encore exorbitantes dans un système de vraie concurrence. Donc, il faut bien distinguer, dans la manière dont a été traité le dossier Seydoux-Berlusconi, ce qui a des bases juridiques incontestables et solides, ce que je souhaite, pour ma part. Mais il faudra être particulièrement intransigeant, dans quelques mois, sur tout ce que ce dossier recèlera de privilèges ou de clauses réellement exorbitantes. Là, un futur gouvernement sera en droit de demander, mais pour cette partie là seulement, une renégociation de ces clauses.

M. Philippe Bassinet. C'est-à-dire ?

M. François d'Aubert. Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que nous voulions dire sur ce bouleversement anarchique du paysage audiovisuel français.

M. Philippe Bassinet. Ah, ah !

M. François d'Aubert. Cela s'est fait dans les pires conditions, dans la pire des précipitations...

M. Philippe Bassinet. Ah, ah !

M. François d'Aubert. ... car qui ne peut soupçonner le Président de la République, le Gouvernement, de vouloir faire de cette cinquième chaîne un argument électoral ? Ce devait être pour Noël. Vous espérez que ce seront des œufs de Pâques. On verra. Je ne suis pas sûr, d'ailleurs, que ce sera l'argument électoral de poids qui vous permettra de limiter les dégâts au mois de mars. Ce qui est sûr, en revanche, c'est que, avec cette chaîne, vous avez quelques arrières-pensées politiques.

M. Jean-Jack Queyranne. Ah !

M. François d'Aubert. Mais cela non plus nous ne pouvons pas vraiment vous le reprocher car, puisque nous sommes libéraux, s'il y a un jour une télévision de gauche en France, c'est le système du kiosque à journaux, où il y a des journaux de gauche, des journaux de droite et des journaux qui n'ont pas d'engagement politique - pourquoi pas ? A ceci près que ses promoteurs s'apercevront probablement qu'on n'use pas impunément de privilèges et qu'il n'est pas facile, ni sans doute souhaitable pour la bonne marche commerciale d'une entreprise aussi importante, de faire trop de politique, d'avoir un marquage politique trop fort.

M. Philippe Bassinet. Ça ne va pas loin !

M. le président. La parole est à M. Queyranne, inscrit contre la question préalable.

M. Jean-Jack Queyranne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, rassurez-vous : je ne rejoindrai M. François d'Aubert que sur un point, l'introduction de son exposé.

Oui, le paysage audiovisuel est en train de changer. Nous l'avons transformé progressivement depuis 1981, avec, souvenez-vous, l'introduction des radios locales privées. Ce changement a été poursuivi, prolongé durant les quatre années qui viennent de s'écouler, et aujourd'hui, nous voici à l'aube d'une nouvelle époque pour la télévision : Projet concernant les télévisions locales, c'est l'objet du texte que nous devons examiner en dernière lecture ; mais aussi fonctionnement en continu des premiers réseaux câblés, et cela dans quelques semaines ; dans le courant de l'année 1986, premier lancement du satellite de télévision directe, T.D.F. 1.

M. Jacques Baumel. Espérons !

M. Michel Péricard. Ce n'est pas sûr !

M. Jean-Jack Queyranne. Enfin, et c'est l'élément le plus spectaculaire de ces dernières semaines, l'annonce de la première chaîne de télévision privée dans notre pays, Canal 5.

Bref, le paysage change. Je dirai même qu'il va changer brutalement dans cette année 1986. Face à ce nouveau paysage, à cette nouvelle situation, on pourrait regretter le bon vieux temps de l'O.R.T.F. La nostalgie a son charme mais ce temps n'est plus, n'en déplaise à M. Hage qui nous le rappellera tout à l'heure.

M. Michel Péricard. Ah bon ?

M. Georges Hage. Vous pensez à ma place monsieur Queyranne ? C'est difficile !

M. Philippe Bassinet. Il vous connaît bien !

M. Jean-Jack Queyranne. Prétendre ressusciter l'O.R.T.F., c'est, en fait, refuser de regarder l'avenir, c'est préparer des lendemains encore plus difficiles puisque, inévitablement nous recevrons des images de télévision privée venues d'ailleurs, d'Europe et des Etats-Unis.

Préparer l'avenir, cela signifie d'abord répondre aux vœux des téléspectateurs, qui attendent, souhaitent de nouvelles images.

Cela signifie aussi, dans notre esprit, engager des projets de télévision privée à dimension européenne, avec le souci de constituer des groupes multimédias forts, capables de dynamiser la création française et de lui permettre d'affronter victorieusement la concurrence étrangère. Pour aborder cette nouvelle époque de la télévision, la France dispose de deux atouts. Le premier, c'est l'existence d'un service public fort, avec ses trois chaînes publiques. Ces chaînes, je dois le rappeler, font partie de notre patrimoine national, et cela vaut tout aussi bien sur le plan économique que sur le plan culturel.

M. Georges Hage. Elles ont été payées par la redevance.

M. Jean-Jack Queyranne. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur Hage.

M. Georges Hage. Il faut toujours le rappeler.

M. Jean-Jack Queyranne. Et c'est la raison pour laquelle elles constituent le patrimoine de l'ensemble de ce pays et des citoyens.

M. Georges Hage. Donc, avant de privatiser, il faut réfléchir !

M. Michel Péricard. M. Berlusconi sera payé par l'impôt !

M. Jean-Jack Queyranne. Elles réalisent aussi, et vous serez d'accord avec moi, monsieur Hage, une télévision de qualité qui est reconnue dans tous les pays du monde. Elles sont appréciées par les Français qui, dans leur immense majorité - et des sondages vont le confirmer bientôt - refusent de les voir cédées à des groupes privés.

Tout à l'heure, nous avions l'impression que M. François d'Aubert nous passait le film à l'envers.

M. Alain Billon, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Jack Queyranne. Il faut redire dans ces débats l'attitude, les propositions de la droite, que vient encore de confirmer M. Giscard d'Estaing, il y a quelques jours. Le projet de la droite c'est de privatiser Antenne 2 et F.R. 3, de les livrer clé en main et au moindre prix à des groupes financiers.

M. Michel Péricard. Au moindre prix, c'est vous qui le dites !

M. Jean-Jack Queyranne. Cela a été écrit dans les déclarations du R.P.R.

M. Michel Péricard. Pas au moindre prix !

M. Bernard Schreiner. Relisez les déclarations de M. Madelin !

M. Jean-Jack Queyranne. Vous vous expliquerez tout à l'heure, monsieur Péricard.

En tout cas, M. Giscard d'Estaing s'est exprimé très clairement sur ce point il y a seulement trois jours.

Oui, le projet de la droite est de permettre à quelques hommes, M. Hersant, M. Goldsmith, par exemple, de faire main basse sur Antenne 2 et F.R. 3.

Permettez-moi, de ce point de vue, d'ironiser sur ceux qui, dans cette assemblée, prétendent défendre l'esprit d'entreprise. Entreprendre, dans le domaine de la télévision, ce serait simplement pour eux se jeter à moindre prix sur les dépouilles du service public.

Autre chose, convenez-en, messieurs qui parlez souvent d'entreprise ici, est de se lancer dans l'aventure de la création d'une nouvelle chaîne, avec tous les risques financiers que cela comporte.

M. François d'Aubert. Et moyennant quelques privilèges !

M. Jean-Jack Queyranne. Rien que de ce point de vue, nous pourrions dire tous ensemble : bonne chance à la cinquième chaîne !

M. Jacques Baumel. Et vive M. Berlusconi !

M. Jean-Jack Queyranne. Mais le service public reste, et, dans notre esprit, restera dans une concurrence nouvelle avec des télévisions privées. Il devra vivre cette concurrence en restant fidèle à ses missions, c'est-à-dire en maintenant l'exigence de qualité.

Il doit poursuivre sa modernisation, qui est déjà bien engagée, et, de ce point de vue, en tant qu'administrateur de la société Antenne 2 comme représentant de l'Assemblée nationale, je peux dire que nous devons avoir confiance dans l'esprit d'entreprise, d'initiative et de responsabilité des personnels et des responsables du service public.

Le service public doit compter sur ses propres forces et affirmer son identité. Son slogan, dans ce nouveau paysage audiovisuel, doit être, pour reprendre un slogan radiophonique connu : Regardez la différence ! Voilà, après tout, les chances d'une belle compétition dont les vrais gagnants seront ou devraient être...

M. Michel Péricard. Un capitaliste italien, un socialiste !

M. Jean-Jack Queyranne. ... les téléspectateurs.

J'ajoute, et cela est important, que nous ne retranchons rien ; nous ne diminuons pas le service public, et l'année 1986 verra le lancement de la chaîne culturelle qui est destinée au satellite T.D.F. 1.

Voilà donc pour le premier atout : le service public maintenu dans son intégralité. Deuxième atout, l'existence, dans notre pays, d'une industrie cinématographique vivante...

M. François d'Aubert. Plus pour longtemps !

M. Jean-Jack Queyranne. ...qui nous a placés au deuxième rang du monde occidental, derrière les Etats-Unis. De ce point de vue, monsieur François d'Aubert, tous les professionnels du cinéma, quelle que soit leur opinion politique, reconnaissent le bien-fondé de la politique active qui a été menée ces dernières années par le ministre Jack Lang et l'efficacité des procédures de soutien à l'industrie du cinéma et de la création, procédures qui ont été complétées, faut-il le rappeler, au cours de l'année 1985, par la mise en place d'un système d'abri fiscal, c'est-à-dire d'un financement original de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, et également par le renforcement du fonds de soutien aux industries de programme.

Certes, il y a des zones d'ombre. Personne ne saurait le nier : le cinéma français est une industrie fragile ; il doit affronter une conjonction difficile ; il doit faire face à la concurrence. Paradoxalement, il est même appelé aujourd'hui à s'adapter dans un contexte où la demande d'images augmente, mais au dehors du support traditionnel qu'est la salle.

En fait, sur les nouveaux canaux qui vont s'ouvrir, le cinéma peut, en même temps, vaincre et mourir.

Il reste, nous le savons, le programme préféré de millions de téléspectateurs, mais il pourrait aussi disparaître en tant qu'industrie de renouvellement des programmes.

Il faut que l'industrie du cinéma, loin de se refermer sur elle-même, ait l'ambition et les capacités d'investir largement dans les programmes audiovisuels. Les bases de cette politique, les bases de ce soutien financier existent, et les mécanismes de régulation qui ont été mis en place depuis la création de la télévision ont été, dans notre pays, un bon garant du maintien du cinéma.

De ce point de vue, je suis stupéfait d'une déclaration d'un habitué des débats sur l'audiovisuel et sur la communication, qui n'est pas là aujourd'hui, et qui est présenté par *Le Figaro*

comme étant le porte-parole de « la plate-forme audiovisuelle U.D.F. - R.P.R. ». Il s'agit, vous l'avez tous reconnu, de M. Madelin.

M. Madelin disait donc mardi lors d'une conférence de presse : « Il n'est pas pensable que le cinéma puisse vivre abrité dans les décennies qui viennent. Il faut qu'il soit mis en condition de concurrence. » Si l'on suit ces déclarations, la concurrence signifie donc l'abandon de toutes ces dispositions protectrices du cinéma, qui ont permis, pendant les années que nous avons traversées, et qui devraient permettre à l'avenir que le cinéma français continue à produire des films de qualité, des films répondant à un public exigeant et puisse les offrir dans les salles qui, rappelons-le, accueillent cette année, 170 millions de spectateurs.

M. François d'Aubert. C'est moins que l'année dernière.

M. Jean-Jack Queyranne. Ce n'est pas rien. En tout cas, c'est plus qu'en Italie, beaucoup plus qu'en Allemagne et qu'en Grande-Bretagne.

Alors, il faudra bien nous dire aujourd'hui, si, là encore, nous passons le film à l'envers. Des règles existent, monsieur François d'Aubert. Ces règles, le porte-parole officiel de la droite nous propose aujourd'hui, devant l'opinion, de les rejeter.

M. Jacques Baumel. Ce n'est pas vrai !

M. François d'Aubert. Ceux qui les rejettent, ce sont ceux qui ont signé le contrat de concession avec M. Berlusconi.

M. Jean-Jack Queyranne. Moi, je lis la déclaration qui est dans *Le Figaro*.

M. Jacques Baumel. Mais il ne faut pas inverser les rôles, monsieur Queyranne !

M. Jean-Jack Queyranne. Ecoutez ! *Le Figaro* est un journal sérieux...

M. Jacques Baumel. Dialectique bien connue, monsieur Queyranne !

M. Michel Péricard. Dialectique marxiste !

M. Jacques Baumel. Répondez plutôt au B.L.I.C. !

M. Jean-Jack Queyranne. ... et cette déclaration de M. Madelin, permettez-moi de la relever, parce qu'elle me paraît grave, très grave, pour l'avenir du cinéma.

Elle laisse présager ce que M. François d'Aubert pouvait redouter, c'est-à-dire l'hypothèse d'une déréglementation sauvage par l'abandon des règles d'incitation, de soutien et de protection du cinéma français.

Est-ce cela que veut la droite ? En tout cas, le débat d'aujourd'hui permettra peut-être d'approfondir ces points mais je dois, devant la représentation nationale, marquer l'inquiétude qui traverse les milieux du cinéma et au-delà, logiquement, les spectateurs, très nombreux, qui fréquentent les salles.

Les perspectives devant lesquelles nous nous trouvons, et il faut que les Français le sachent, sont donc les suivantes :

D'un côté, celles que nous proposons, c'est-à-dire le maintien du service public dans son intégralité, avec l'adjonction en 1986 d'une chaîne supplémentaire à vocation culturelle et européenne et, à côté, des possibilités de télévision privée, dont la première va se lancer, ainsi que des possibilités de télévisions locales.

De votre côté, messieurs de l'opposition, une chaîne publique, une seule, et des chaînes privées, livrées à elles-mêmes, sans règle du jeu, c'est-à-dire complètement envahies par des productions étrangères. (*Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

De ce point de vue, il y a deux logiques radicalement opposées, et les milieux culturels et audiovisuels qui se manifestent en ce moment au sujet de la cinquième chaîne devraient bien prendre la dimension du contre-projet que vous opposez...

M. Michel Péricard. Attendez de le connaître !

M. Bernard Schreiner. On peut le supposer !

M. Michel Péricard. Ne supposez rien !

M. Jean-Jack Queyranne. ... à la politique audiovisuelle suivie par le Gouvernement.

Voilà le choix devant lequel se trouvent les Français : plus d'images, des images de qualité...

M. Jacques Baumel. C'est vous qui le dites !

M. Jean-Jack Queyranne. ... avec le service public que les téléspectateurs aiment bien, ou, au contraire, une déréglementation complète, avec le risque de voir les écrans abandonnés à la publicité envahissante, parce qu'elle envahirait, en plus, deux chaînes supplémentaires, abandonnés aussi à des productions étrangères.

M. Jacques Baumel. Des arguments d'une telle fausseté ! C'est incroyable !

M. Jean-Jack Queyranne. Je veux donc souligner l'intérêt de l'ouverture qui est réalisée. Cette ouverture a suscité, il faut le dire, un certain nombre d'inquiétudes.

M. Michel Péricard. Ah bon ?

M. Jean-Jack Queyranne. Ces inquiétudes sont légitimes...

M. Michel Péricard. Ah bon ?

M. Jean-Jack Queyranne. ... dans la mesure où le système audiovisuel - et, plus généralement, le système de communication - repose sur des équilibres fragiles.

L'introduction de cette nouvelle chaîne ne doit pas perturber ces équilibres mais, au contraire, permettre d'en recomposer de nouveaux, sinon l'ensemble du système risquerait de s'effondrer et d'être ainsi livré à la pénétration étrangère généralisée.

Les inquiétudes concernent d'abord le secteur de la presse, dans la mesure où cette chaîne privée captera - c'est sa logique même - des ressources publicitaires. Nous savons que la France est très en dessous de la moyenne mondiale pour ce qui concerne les investissements publicitaires. Il y aura probablement des transferts de ressources en direction de cette nouvelle chaîne et au détriment d'autres médias. Il faut, de ce point de vue, protéger, c'est vrai, la presse écrite, qui tire une partie de ses ressources de la publicité ; il y aura ouverture de nouveaux secteurs, mais, d'après les informations que nous possédons, une transition a été ménagée.

M. Jacques Baumel. Laquelle ?

M. Jean-Jack Queyranne. D'autre part, je note avec intérêt qu'un certain nombre d'organes de presse sont aujourd'hui intéressés par la participation au capital de la nouvelle société.

M. Jacques Baumel. *Libération*, le journal de M. Seydoux !

M. Michel Péricard. Et la Sofirad nationalisée !

M. François d'Aubert. Votre chaîne privée, vous voulez l'étatiser tout de suite en y faisant entrer la Sofirad !

M. Jean-Jack Queyranne. Et je voudrais vous lire, puisque vous contestez ce point, la prise de position du Comité de développement audiovisuel interpresse - créé conjointement par la Fédération nationale de la presse française, organisme très officiel, et par le Syndicat national de la presse quotidienne régionale - qui manifeste des inquiétudes que l'on comprend, mais qui, selon une dépêche de l'A.F.P., ne ferme nullement sa porte dans la mesure où il se déclare prêt à jouer un rôle au sein d'une chaîne de télévision privée, et ce sans exclusive aucune.

M. Michel Péricard. Il a raison !

M. Jacques Baumel. C'est normal !

M. Jean-Jack Queyranne. Cette prise de position - comme le fait que nous soyons finalement d'accord sur ce point - confirme qu'il s'agit, pour l'ensemble de la presse écrite, d'une disposition intéressante et non pas limitée à quelques organes.

M. Michel Péricard. Ce n'est pas un *satisfecit* !

M. Jacques Baumel. Ce n'est pas non plus un accord !

M. Jean-Jack Queyranne. Aussi le comité demande-t-il à M. Seydoux, comme à d'autres candidats éventuels...

M. Michel Périscard. Comme à d'autres !

M. Jean-Jack Queyranne. ... de préciser sur quelles bases et sous quelles formes il souhaite une association avec l'ensemble de la presse écrite.

M. Michel Périscard. Nous ne disons rien d'autre !

M. Jean-Jack Queyranne. La presse écrite est donc effectivement prête à discuter avec cette chaîne privée.

M. Michel Périscard. Comme avec d'autres !

M. Jacques Baumel. Avec des chaînes privées, au pluriel !

M. Jean-Jack Queyranne. Cela vous gêne, mais des ouvertures ont déjà été faites et je crois qu'elles pourront se concrétiser.

La seconde inquiétude est celle du monde de la production audiovisuelle, une production traditionnellement forte dans notre pays.

Si j'en crois les informations dont je dispose, monsieur le secrétaire d'Etat, les obligations mises à la charge de la chaîne privée prévoient la diffusion d'un pourcentage de programmes conçus en France, de programmes d'expression originale qui ne se limiteraient pas simplement à quelques émissions de plateau.

Je rappelle à ce propos, car ce pourrait être une source de progrès, que nous avons voté la création du fonds de soutien aux industries de programme, lequel prélève sur les recettes publicitaires des chaînes publiques et privées un pourcentage fixé, pour 1986, à 4,5 p. 100. A mon avis, ce fonds devrait permettre, après avoir servi de pivot à la résistance du cinéma français, d'alimenter progressivement notre industrie de programme.

La troisième inquiétude, celle des auteurs et des réalisateurs, porte sur l'introduction dans les films ou les œuvres de création de messages à caractère publicitaire. Dois-je apprendre à M. d'Aubert, qui semble l'ignorer, ce que déclarait M. Pasqua au Sénat, le 14 novembre dernier, il y a tout juste deux semaines ?

M. François d'Aubert. Je ne regarde pas forcément les mêmes films que M. Pasqua !

M. Jean-Jack Queyranne. M. Pasqua, examinant en tant que rapporteur un amendement de notre collègue Carat, concernant le refus de publicité dans les programmes de films, s'est prononcé dans ces termes : « Au nom des principes, à partir du moment où l'on donne l'autorisation à des télévisions privées de s'installer et de se développer, elles font ce qu'elles veulent. Si quelqu'un n'est pas satisfait des programmes, il a toujours la ressource de ne pas les regarder. Il pourra se retourner vers le service public » - j'ajoute : à condition qu'il soit maintenu - « ou vers d'autres chaînes qui lui donneront tout satisfaction, du moins j'espère pour lui et pour nous ».

M. Georges Hage. Il est libre, mais de ne pas regarder !

M. Jean-Jack Queyranne. Par conséquent, à moins que vous ne soyez, monsieur Hage, partisan d'une télévision privée d'Etat...

M. Georges Hage. Oh, arrêtez !

M. Jacques Baumel. Faites donc la télévision privée du Président, ce sera encore mieux !

M. Jean-Jack Queyranne. ... il y aura des messages publicitaires sur les chaînes privées.

Cependant, le cas des films ne doit pas nous laisser indifférents. Un certain nombre de réalisateurs se sont opposés à ce que leur œuvre soit tronquée et serve de support à n'importe quel spot publicitaire. Nous les comprenons et ce sera affaire de négociation lors de la vente des droits des films.

A cet égard, je dois rappeler les dispositions de la loi du 3 juillet 1985, dont on peut s'étonner qu'elle n'ait pas même été évoquée dans ce débat.

Cette loi relative aux droits d'auteurs prévoit que le contrat de production audiovisuelle emporte, sauf clause contraire, cession automatique au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle. Il s'agit d'un droit de nature commerciale, le producteur étant, de par les dispositions de la loi, celui qui exploite l'œuvre audiovisuelle une fois achevée.

Toutefois, la loi du 3 juillet 1985, qui a modifié la loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique, consacre un droit pour les auteurs au respect de l'intégrité de leur œuvre.

En effet, le texte précise que toute modification de la version définitive de l'œuvre, par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque, exige l'accord du réalisateur et des autres coauteurs ainsi que du producteur. C'est une disposition d'autant plus importante que le rapporteur, notre collègue Alain Richard, avait indiqué qu'elle devait être introduite dans la loi pour éviter que des coupures ne soient pratiquées, notamment dans le domaine de la publicité.

Ainsi, la loi sur les droits d'auteur, qui est la plus avancée parmi les pays européens, dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, indique clairement que toute modification apportée à l'œuvre cédée exige l'accord exprès des réalisateurs et des coauteurs. Ceux-ci peuvent évidemment négocier leur droit mais ils peuvent aussi le faire respecter par des actions devant les tribunaux.

La dernière inquiétude se manifeste dans les milieux cinématographiques à propos des dispositions relatives à la production du cinéma.

Je crois entendre encore M. d'Aubert et M. Madelin s'écrier dans cet hémicycle : pas de quotas ! Vous socialistes, vous êtes pour les quotas alors que nous sommes pour la liberté complète !

M. François d'Aubert. Je n'ai jamais dit cela !

M. Georges Hage. On ne prête qu'aux riches ! (*Sourires sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Jean-Jack Queyranne. Les règles applicables au service public ne seraient étendues à la cinquième chaîne qu'en 1990. Une période transitoire de cinq ans a en effet été ménagée avec un plancher de 25 p. 100 de films d'origine française, ce taux étant apprécié - M. d'Aubert l'a indiqué - sur l'ensemble de la période de cinq ans.

Cette disposition, qui doit permettre la montée en charge de la nouvelle chaîne, devrait à notre avis être améliorée.

M. Jacques Baumel et M. François d'Aubert. Très bien !

M. Jean-Jack Queyranne. C'est pourquoi je note avec satisfaction l'ouverture que M. Seydoux a faite dans ce domaine, il y a deux jours, en se déclarant prêt à engager des négociations avec les professionnels du cinéma en vue d'augmenter le quota des films d'expression française à programmer sur la cinquième chaîne.

M. Michel Périscard. Si Seydoux le dit... comme c'est lui qui commande !

M. François d'Aubert. Et cela prouve que vous aviez mal négocié, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Jack Queyranne. A l'heure actuelle, la fréquentation des salles de cinéma s'équilibre puisqu'elle se répartit pour moitié entre les films français et pour moitié entre les films d'origine étrangère. Nous souhaitons, pour notre part, que la télévision commerciale se conforme à la pratique des spectateurs français en équilibrant la diffusion des œuvres d'origine étrangère et des œuvres d'origine nationale. Nous faisons donc confiance à la négociation en considérant que le quota qui nous est indiqué constitue un plancher et n'est en aucune façon un plafond.

Je crois avoir ainsi répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, aux légitimes inquiétudes qui se manifestent à l'occasion du lancement de la cinquième chaîne.

M. François d'Aubert. Vous n'avez rien dit sur les coûts de diffusion !

M. Jean-Jack Queyranne. La cinquième chaîne, qui est attendue par les téléspectateurs, aura une large approbation. Une approbation à la mesure de votre dépit d'aujourd'hui, messieurs ! Elle peut indéniablement représenter une chance pour l'audiovisuel dans notre pays. C'est une affaire d'entrepreneurs, et ceux qui sont à la tête de ce projet sont des hommes intelligents et d'expérience.

M. Michel Périscard. Dame, ils sont socialistes !

M. Jean-Jack Queyranne. A eux de montrer maintenant qu'ils sont capables de donner aux téléspectateurs des images de qualité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Bernard Schreiner. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Après la démonstration documentée et convaincante de M. Jean-Jack Queyranne, il ne me paraît pas nécessaire d'argumenter à mon tour sur le fond. Aussi me bornerai-je, pour épargner la patience et économiser le temps des membres de l'Assemblée nationale, à relever le plus flagrant dans l'intervention de M. d'Aubert, c'est-à-dire, pour s'en tenir à l'essentiel, un mensonge, deux contradictions et un excès de langage.

Le mensonge d'abord, monsieur le député. Vous faites - mais déjà cela ne fait plus guère illusion à l'extérieur - comme si la concession consentie par l'Etat l'avait été à un financier italien sans foi ni loi.

M. François d'Aubert. Vous pouvez me parler en face !

M. Jacques Baumel. Pourquoi nous tournez-vous le dos ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. La vérité est que ce contrat a été conclu avec une société de droit français, à majorité de capitaux français, présidée par un président français, qui est un homme de foi, et cela dans le cadre de la loi.

M. Michel Péricard et M. François d'Aubert. De foi socialiste !

M. Jacques Baumel. Vive les milliardaires socialistes !

Un député socialiste. Vous êtes raciste ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Première contradiction : vous condamnez, monsieur d'Aubert, la concentration dans le secteur de la communication en Italie et vous avez décrit une partie de la trajectoire de M. Berlusconi à l'appui de cette démonstration. Vous avez raison de condamner cet excès de concentration en Italie.

Mais lorsqu'il s'agit de notre pays, alors vous êtes pour la concentration, pour les abus de la concentration, contre la limitation de la concentration et pour le monopole.

M. François d'Aubert. Il y a des degrés dans la concentration !

M. Michel Péricard. Concentration n'est pas monopole !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Témoins : vos votes constants, qu'il s'agisse de la presse écrite, de l'audiovisuel, ou de votre vote lors de la dernière lecture par l'Assemblée nationale sur les dispositions limitant la concentration dans l'attribution des autorisations de télévision privée. Mais vous avez une chance encore de vous rattraper et d'effacer cette contradiction en votant tout à l'heure le texte en question. *(Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Votre seconde contradiction - parmi beaucoup d'autres, mais on ne va pas toutes les relever - a trait au cinéma. Vous osez, avec vos amis, vous présenter à la tribune de l'Assemblée nationale comme les défenseurs de l'activité cinématographique en France alors que, au-dehors, vos chefs politiques, vos porte-parole politiques - témoin M. Madelin, il y a deux jours - disent : un, nous privatisons deux chaînes de la télévision publique ; deux, il n'y aura plus de réglementation pour le cinéma ; ce sera la loi ou les lois du marché qui s'appliqueront sans aucune réserve.

M. Jacques Baumel. Allez demander leur avis aux professionnels du cinéma !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Enfin, l'excès de vocabulaire. Vous avez qualifié mon propos de « numéro ridicule ». Je veux bien mettre cette expression sur le compte d'un mauvais contrôle du langage, mais cela m'autorise, à mon tour, à juger votre propre discours en variant le ton.

- Sur le ton complaisant : discours facile.
- Sur le ton indulgent : discours médiocre.
- Sur le ton objectif : discours indigent.
- Sur le ton « branché » : discours nul.

J'ajoute que, sur le ton politique, cela n'appelle pas de réponse.

Je me borne donc à demander à l'Assemblée nationale d'assumer ses responsabilités, c'est-à-dire de rejeter la question préalable qui lui est soumise, d'en revenir au texte qu'elle a déjà adopté au cours de sa seconde lecture et d'aboutir ainsi à un vote clair sur lequel l'opinion publique française jugera...

M. Michel Péricard. Parfaitement !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. ...quels députés sont partisans de la création d'une chaîne nouvelle offerte aux Français et quels sont ceux qui s'y opposent. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Je mets aux voix la question préalable présentée par M. François d'Aubert.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	435
Nombre de suffrages exprimés	435
Majorité absolue	218
Pour l'adoption	162
Contre	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Nous ne nous quittons guère, monsieur le secrétaire d'Etat ! Il faut dire que votre précipitation est telle que c'est à intervalles rapprochés que nous devons discuter ces questions. Ce n'est d'ailleurs pas fini, car nous ne sommes pas décidés à vous lâcher sur cette « loi-prétexte » et sur les affaires déclenchées par vos positions.

Mais puisqu'on nous prête des projets dans lesquels nous ne nous reconnaissons pas, je répéterai - une fois de plus pour vous éviter de refaire votre colère simulée - ce que nous proposons.

Oui, nous sommes pour un plus grand nombre de chaînes de télévision.

Oui, nous sommes pour des télévisions privées nouvelles, nationales et locales.

Oui, nous sommes pour une privatisation partielle du secteur public.

Oui, nous sommes pour un secteur public maintenu, sans publicité - ce qu'on oublie toujours de dire - qui disposerait de moyens qui lui permettraient d'être la meilleure et la plus belle chaîne de télévision française, entraînant vers le haut toutes les autres chaînes de télévision privées.

Mais, ajoutons-nous, cette réforme ne peut se faire n'importe comment, dans la précipitation et au prix de sacrifices incalculables pour la création et la culture françaises.

Que ces choses soient bien claires, une fois pour toutes ; toutes vos tentatives de manipulation de nos intentions n'y changeront rien.

Depuis la deuxième lecture, et comme je l'avais prévu sans grand risque ici, vous avez concédé à des bénéficiaires, et dans des conditions qui laissent sans voix certains de vos amis, une chaîne de télévision privée. Officiellement, nous ne connaissons pas le contenu de cette concession. Vous m'avez répondu mercredi dernier que vous la publieriez lundi. Pourquoi lundi ? Manquez-vous de secrétaires pour en taper le texte ? Y a-t-il encore des clauses qui seraient en cours de négociation ? Nullement ! Lundi, parce que vous souhaitiez que notre débat d'aujourd'hui soit terminé. Vous en différez donc la publication jusqu'à cette date. Vous espérez que nous ne parlerons pas de cette concession et que nous ne mettrons pas le doigt sur vos contradictions et vos reniements. Eh bien, vous vous trompez. Nous en parlerons !

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Michel Péricard. Cette concession, la Haute Autorité considère qu'elle compromet gravement les télévisions locales dont nous parlons théoriquement aujourd'hui. Je partage cette opinion et je trouve notre débat quelque peu surréaliste : on voudrait nous faire parler de télévisions qui n'existeront pas - si l'on vous suit - à cause de vous, et on voudrait nous faire taire sur une télévision qui, elle, existerait - théori-

quement du moins - à cause de vous. Je crois que nous allons inverser ce que vous souhaitez et parler de ce que vous souhaiteriez, vous, voir exister.

Un mot d'abord ou un mot seulement sur votre amendement scélérate, spoliant tous les propriétaires de tous les toits, de toutes les terrasses, de tous les balcons, de toutes les superstructures (*Rires sur les bancs des socialistes*)...

M. Robert-André Vivian. C'est exact !

M. Michel Péricard. Je suis désolé, c'est dans le texte, ne riez pas ou alors vous allez être obligés de vous moquer de vous-mêmes !

... et que le Sénat a modifié dans un sens conforme au droit français et aux droits des propriétaires. Vous ne devriez pas laisser passer cette charge, mais j'ai trouvé la réfutation de M. le rapporteur bien faible, bien pauvre et bien fragile.

Sur le cinéma, il faut dire à nouveau que les trois sociétés publiques de programme ont négocié avec la profession des règles qui, ensuite, ont été confirmées par le cahier des charges. Rappelons-les brièvement : délai de protection - trois ans sauf deux pour les films coproduits -, une grille qui empêche la diffusion certains jours et à certaines heures, 60 p. 100 de films de la Communauté, 50 p. 100 de films français, quotas qui sont d'ailleurs dépassés par les chaînes de service public.

L'effet de cette réglementation - que je soutiens, monsieur Billon, contrairement à ce que vous vouliez laisser croire tout à l'heure - est que la baisse de la fréquentation des salles de cinéma est trois fois moindre en France qu'en Italie où sévit votre directeur de conscience télévisuelle, M. Berlusconi, pays où la moitié des salles de cinéma ont fermé.

Mais à qui donc pouvait bien penser M. Fabius dans la lettre qu'il vous écrivait le 4 février 1985 : « Les exemples étrangers nous montrent que là où se sont développés d'une façon anarchique des modes nouveaux de diffusion, le cinéma est gravement atteint ». C'est un jeu que je suggère à la nouvelle chaîne de télévision : à qui pensait M. Fabius ? On ne saurait mieux dire que M. le Premier ministre sur cette affaire. Je note d'ailleurs au passage que, sur toute cette affaire de la cinquième chaîne, nous pourrions dans nos discours nous limiter à enfilet, les uns après les autres, les citations de vous-même, de M. Queyranne, de M. Billon, de M. Schreiner et de M. Fabius. Vous avez tout dit sur M. Berlusconi, tout, avant de dire depuis quelques jours le contraire absolu de tout.

Mais revenons au cinéma.

Il n'est pas question d'anarchie, dites-vous, il y aura des règles que la cinquième chaîne, privée, devra appliquer, comme il y en a pour le service public. Mais moi, je me rappelle ce que vous déclariez ici même il y a quinze jours - ce n'est tout de même pas la nuit des temps - et que l'on peut lire au *Journal officiel* : « En ce qui concerne le délai qui s'écoule entre la sortie des films de cinéma en salle et l'autorisation de les diffuser, comme en ce qui concerne les jours et heures de programmation, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'accorder aux concessionnaires éventuels de ces réseaux des conditions plus favorables que celles qui sont aujourd'hui consenties au service public. » Vous ajoutiez fort pertinemment : « Nous avons bien conscience du danger, en raison d'une certaine vulnérabilité du cinéma français. » Bravo, monsieur le secrétaire d'Etat ! Hélas ! la vérité risque d'être différente. Rarement on aura assisté dans une affaire à autant de mensonges, de manœuvres, de tentatives de diversion, d'abus de droit, d'irrégularités. Même le Président de la République a pris le risque d'être accusé de ne pas avoir dit la vérité sur les candidatures connues à une télévision privée, qu'ici même on a dû reconnaître être plus nombreuses que celles que l'on avait annoncées.

Poursuivant dans cette lignée, vous auriez autorisé - pardonnez-moi le conditionnel, mais nous ne connaissons pas le texte de la concession - la diffusion de films dans un délai de deux ans pour la télévision cinquième chaîne.

Peut-être confirmeriez-vous, peut-être nous direz-vous que vous avez modifié la règle ; mais quand donc dites-vous la vérité ?

Nous verrons dans la concession s'il est exact que le pourcentage d'œuvres originales françaises ; qui est fixé en termes de « fictions » pour le service public - et là c'est clair - serait indiqué en termes de « créations » françaises pour la télévision cinquième chaîne. Nous verrons ainsi, et je prends

des exemples dans ce qui existe aujourd'hui, si les interventions des speakerines, la météo, le sport, les journaux télévisés et même le quart d'heure « brosse à reluire » du Premier ministre, qui sont, de toute évidence, des émissions de création indiscutablement française - même si elles ne sont pas toujours fameuses, je pense bien sûr à celle du Premier ministre - seront comptabilisés dans le temps réservé à la création française. Les auteurs, artistes et techniciens apprécieront.

Mais il vous reste, à vous aussi, une petite chance de rachat : acceptez les amendements du Sénat ; donnez à votre texte une allure un peu plus digne et plus conforme à vos propres déclarations. Nous savons que nous avons peu de chances de vous convaincre, entêté que vous êtes et empêtré surtout dans les engagements pris par le Président de la République.

Aussi, est-ce à l'opinion, plus qu'à vous-même, que nous nous adressons. Je dois redire - une nouvelle fois, car certains font semblant de ne pas nous croire - que notre détermination d'abroger ce texte est totale. C'est juridiquement beaucoup plus simple qu'on ne l'imagine.

M. Claude Estier. Ce n'est pas ce qu'a dit M. d'Aubert !

M. Michel Péricard. Les épouvantails financiers dressés par certains n'existent pas. Et ceux qui se lanceront dans cette aventure, à moins de quatre mois d'une élection qui vous chassera du pouvoir, prennent un risque qu'ils doivent mesurer. Qu'ils ne viennent pas prétendre ensuite qu'ils n'ont pas été prévenus !

M. Claude Estier. Monsieur d'Aubert, êtes-vous d'accord ?

M. Alain Billon, rapporteur. M. d'Aubert n'a pas dit cela !

M. Michel Péricard. M. d'Aubert ne fait pas mystère qu'il n'a pas tout à fait la même conception de ce qui doit se passer après le 16 mars.

M. François d'Aubert. Je vous répondrai tout à l'heure, monsieur Estier. Ce n'est pas à vous de me donner des leçons !

M. Michel Péricard. Ne vous inquiétez pas, messieurs, entre M. d'Aubert et moi les choses sont plus simples...

M. Claude Estier. On l'a vu hier !

M. Michel Péricard. ...qu'entre vous et d'autres, même à l'intérieur de votre parti !

Quant à d'autres, girouettes ou manches à air flottant dans le sens du vent, ils croient aller au secours de la victoire, ils vont au devant de l'échec.

M. Bernard Schreiner. Des menaces ?

M. Michel Péricard. Le vent va tourner. Mais sans attendre ce printemps du renouveau...

M. Bernard Schreiner. Elle est belle, la politique !

M. Michel Péricard. ...nous déférerons au Conseil constitutionnel certaines dispositions de ce texte, si elles ne sont pas modifiées au cours du débat.

Votre projet n'était pas fameux. Aujourd'hui, après vous avoir entendu, on comprend en réalité à quoi il était destiné. Elles sont bien loin les télévisions locales dont théoriquement nous parlons. Ne comptez pas sur nous pour nous résigner ou pour nous taire. Le débat va se terminer ici, à l'Assemblée nationale ; il ne fait que commencer dans le pays. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste, par le dépôt d'une question préalable, par ses interventions en première et deuxième lecture, par son explication de vote en première lecture, a suffisamment manifesté son hostilité à ce projet de loi. Nous la confirmons ce soir. Mais nous rappelons ce que nous disions déjà en refusant la loi de 1982 : « Votre projet de loi reste beaucoup trop dans la philosophie de la loi de 1974. Il ne peut redonner au service public la force, la cohérence, la souplesse, la capacité de produire beaucoup plus pour qu'il assume les défis d'avenir dont nous n'avons cessé de parler. Il donne à la droite, c'est-à-dire aux intérêts privés... l'occasion de se saisir à des fins partisans de la

radio et de la télévision, pour s'étendre au-delà de la presse qu'elle domine déjà très largement... c'est à une stratégie de domination sans partage de l'information qu'on assiste. Sans parler de ce qui risque d'en coûter à la culture nationale, et notamment à la création.» Nous n'avons pas un mot à changer à ce discours prémonitoire de 1982.

Le rapporteur a évoqué l'effet séduisant de la multiplication des programmes, mais le téléspectateur découvrira vite qu'il ne bénéficie d'une duplication de programmes bas de gamme venant des Etats-Unis, du Japon ou du Brésil, un même plat conditionné, standardisé, uniformisé, haché...

M. Robert-André Vivien. Le fast food !

M. Georges Hage. ...par la publicité, en attendant que le service public ne devienne, dans un espace hertzien encombré, introuvable.

Cette cinquième chaîne dissuaderait le Gouvernement à venir de toute autre privatisation : Canal Plus et la cinquième chaîne suffiraient à la chose, mais T.F. 1 et Antenne 2 financées à 60 p. 100 par la publicité : comme je l'ai démontré dans le rapport pour avis sur le budget de la communication - seront partiellement et progressivement - privées de cette manne, exposées aux appétits privés, réduites à une capitulation culturelle, avant de se rendre avec armes et bagages.

Cette cinquième chaîne créerait des conditions favorables à la présence française dans l'espace audiovisuel européen. Mais quoi de la chaîne haut de gamme dite Canal 1, étudiée, conçue à la demande du Gouvernement par Pierre Desgraupes ? Et quoi des chances du service public et de Canal 1 dans la compétition commerciale et, à vrai dire « aculturelle », si j'en crois les professionnels ? Le service public devant, en toutes circonstances, sauvegarder l'essentiel, promouvoir une politique audiovisuelle dissuadant toute entreprise d'aliénation et d'abaissement culturel ?

Le projet de loi vise à la création de télévisions privées locales, mais il n'en a pas encore été question à ce moment avancé du débat ! Si le réseau multivilles doit atteindre en France toute ville ou presque, toute agglomération ou presque de plus de 10 000 habitants, où dans l'espace hertzien, comment dans l'espace financier ces télévisions locales verraient-elles le jour ?

La discussion n'est rien d'autre qu'une distraction, un divertissement, une diversion, un détournement d'attention législative. J'en veux pour preuve la précipitation qui préside à cette discussion et les tractations que ce projet de loi engendre dans le temps même où nous le discutons.

Sur la subtilité de vos explications concernant la légalité de la procédure gouvernementale, qui feraient pâlir les sophistes de la meilleure époque, monsieur le rapporteur, je dirai qu'à trop invoquer la loi, à trop faire du juridisme, on devient douteux : la bonne foi réclame moins de preuves.

Juridisme pour juridisme, monsieur le secrétaire d'Etat, j'observe qu'on discute une réforme de la loi de 1982, alors que le contrat de concession signé met en cause certaines de ses dispositions, notamment celles de l'article 84 qui dispose : « La part de la publicité commerciale ne saurait excéder 80 p. 100 du montant total du financement ». J'en veux pour preuve que le projet, qui n'est pas encore voté à ce jour, en propose l'abrogation, tandis que le contrat est déjà signé. M.M. Berlusconi et Seydoux ont-ils accepté cette barre de 80 p. 100 ? Nous en doutons. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas démenti sur France Inter l'existence d'une clause permettant d'indemniser les promoteurs de la cinquième chaîne, si les chaînes publiques dépassaient leur pourcentage actuel de ressources publicitaires.

Enfin - et une dernière fois - quoi du câble et de son industrie ? La preuve est faite qu'en Italie le monopole Berlusconi a, entre autres méfaits, freiné l'évolution technologique de la communication. Où est le câble italien ? Où est le satellite italien dans ce pays super-télé-berlusconisé ? J'ai pris garde à la prononciation, un lapsus trop facile aurait pu me tenter ! On peut, à juste titre, s'interroger sur le câble et sur le satellite français.

J'ai de multiples raisons de douter, monsieur le secrétaire d'Etat, des réponses que vous me ferez, si vous daignez me répondre. Le 31 juillet, au cours de votre conférence de presse, vous répondiez à une question sur le point de savoir si vous aviez reçu des candidatures pour la chaîne multivilles tous publics, alors qu'on convenait qu'il était peut-être prématuré de poser cette question : « Il y a davantage de

demandes qu'il n'y aura de possibilités. Cela signifie que pour la chaîne musicale et pour le réseau tous publics, il faudrait que les différents candidats essaient de s'entendre entre eux, d'autant plus qu'il est souhaitable que personne n'ait la majorité à lui seul. Les mariages seront favorisés comme il convient de faire quand il n'y a pas de place pour tout le monde. Personne ne doit être récusé par principe. Naturellement, la qualité des projets, le crédit financier, le savoir-faire, seront des éléments d'appréciation importants ».

Une fois de plus, vous venez de faire le contraire de ce que vous déclarez !

Vous avez aussi créé et consulté des commissions - Bredin, C.N.C.A., Conseil économique et social - qui ont recommandé que les cahiers des charges soient analogues à ceux des services publics pour sauvegarder la production audiovisuelle et cinématographique. Là encore, vous avez passé outre.

Je dirai enfin quelques mots sur l'amendement « Tour Eiffel » qui introduiront ma conclusion et qui me permettront de distinguer, en dépit de l'amalgame facile du rapporteur, le vote « contre » du groupe communiste des autres votes « contre » qui se manifesteront dans cet hémicycle et qui seront, en dernière analyse, ceux des liquidateurs patentés de tout ce qui est service public. Je les dédie aux téléspectateurs, victimes premières et toutes désignées de cette politique.

Avant 1981, quiconque se réclamait de la gauche admettait que tout abandon de la maîtrise publique de la télévision porterait un coup au potentiel démocratique et culturel du pays. On débattait beaucoup pour confirmer chaque fois cette évidence. Cet été, le Président et le Gouvernement socialistes prenaient la décision réactionnaire de livrer un pan de ce service public aux capitaux privés, sans débat, en bonne monarchie électorale.

Deuxième acte, le parti socialiste mijote une association entre un milliardaire français, ami du Président, et un milliardaire italien dont chacun reconnaît qu'il a déjà contribué de façon décisive à détruire la création cinématographique de son pays et dont on connaît les amitiés politiques, sans débat, et en bonne monarchie patronale, multinationale, ou peut-être social-démocrate.

Troisième acte : on lance une alternative francophone de diversion, associant deux radios périphériques privées connues pour leur peu de goût pour le pluralisme.

Quatrième acte : pour s'approprier le droit d'émettre du haut de la tour Eiffel, on dépossède le R.P.R. parisien de sa tutelle sur la pointe du monument par un de ces trucs politiques qui en disent long sur le rôle assigné à l'Assemblée nationale dans la Ve République. Pour avoir « sa » télé, le parti socialiste utilise « son » assemblée et « ses » capitaux sur ordre de « son » Présioent.

C'est ainsi que, au moment où tant de bastilles sont à prendre pour libérer le pays de la crise qui le ronge, des entreprises jusqu'à l'école, le parti socialiste a choisi de prendre d'assaut le dernier mètre de la tour Eiffel ; mais, à grimper au sommet de la tour Eiffel, on n'en prend pas pour autant de la hauteur politique !

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Georges Hage. Où est le problème véritable ? C'est celui-ci : quelle télévision pour quelle société ? Quelles images et quelle information, pour répondre à quels besoins ? Quelle création promouvoir ? Ces questions essentielles n'occuperont le cinquième acte que si les citoyens s'en mêlent ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. J'espère que l'Humanité remarquera que le R.P.R. a applaudi le porte-parole du groupe communiste !

M. Bernard Schreiner. Quelle solidarité !

M. Philippe Bassinet. Ce sont les anciens du R.P.F. !

M. Claude Estler. Pauvre Hage ! Applaudi seulement par M.M. Robert-André Vivien et Baumel !

M. Bernard Schreiner. Cela ne vous gêne pas, monsieur Hage ?

M. Robert-André Vivien. On sait reconnaître le talent, nous !

M. Jacques Baumel. On n'est pas sectaire, nous !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Tout ce là sera au *Journal officiel* ! L'important, c'est que *L'Humanité* le reproduise !

M. Robert-André Vivien. Vous avez l'Annapurna que vous méritez ! Pour vous, c'est la tour Eiffel !

M. Jacques Baumel. Ne soyez pas méchants, messieurs les socialistes ! C'était un beau discours !

M. le président. La parole est à M. Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que de larmes de crocodile ! Que d'arguments sommaires et contradictoires face aux initiatives du Gouvernement ! On a encore eu l'occasion de s'en rendre compte cet après-midi. Beaucoup de ces arguments sont risibles, mais d'autres sont inquiétants.

Je voudrais ici tout d'abord dénoncer le chantage et les menaces de l'opposition contre les sociétés privées qui accepteraient de travailler et de s'inscrire dans les projets du Gouvernement.

M. Robert-André Vivien. Pas chantage, avertissement !

M. Bernard Schreiner. C'est, dès le mois d'août, M. Madelin et M. Toubon qui menaçaient les sociétés intéressées par les chaînes multivilles et musicales. C'est dans cet hémicycle, le 15 novembre dernier, M. Péricard qui déclarait : « Ce que vous aurez fait voter ne nous engagera pas, nous mettrons à bas cet édifice ». Il vient de confirmer ce propos.

M. Robert-André Vivien. C'est vrai. C'est le R.P.R. tout entier qui le dit !

M. Bernard Schreiner. C'est toujours M. Madelin aussi qui, le 19 novembre, déclarait à la presse : « Nous ne serons pas liés par les clauses d'indemnisation exorbitantes qui peuvent être incluses dans les contrats de concession de service public. »

Ces déclarations sont dangereuses et scandaleuses à plus d'un titre. Elles sont la preuve qu'une nouvelle étape dans l'intolérance a été franchie par l'opposition parlementaire.

M. Jacques Baumel. Et vos menaces de nationalisation avant les élections de 1981 ?

M. Bernard Schreiner. Ne pouvant agir dans le domaine législatif, vous intervenez en utilisant l'intimidation.

M. Jacques Baumel. Que faisiez-vous avant 1981 ?

M. Bernard Schreiner. Vous menacez de représailles les industriels.

Mais de quel droit ? Votre libéralisme consiste-t-il à désigner les bonnes et les mauvaises entreprises ?

M. Jacques Baumel. Et vous, vous nommez les sept groupes que vous voulez nationaliser !

M. Bernard Schreiner. Alors, soyons clairs. Quels que soient l'idéologie et le sectarisme qui vous habitent, vous n'échapperez pas aux lois de la République. Lorsque l'Etat s'engage auprès d'un partenaire privé, c'est au Conseil d'Etat, s'il y a contestation de cet engagement, de juger au fond de l'affaire, mais ni à M. Madelin, ni à M. Toubon, ni à M. Péricard.

En introduisant la menace de poursuivre les futurs partenaires de la chaîne de télévision privée, non seulement en remettant en cause la concession mais en pourchassant l'entreprise à travers les multiples sociétés où elle exerce une activité, vous portez atteinte au droit d'entreprendre.

M. Jacques Baumel. Dans la bouche d'un socialiste, c'est parfait !

M. Bernard Schreiner. Vous montrez que votre pratique du libéralisme est menaçante pour les entreprises et pour notre pays.

M. Robert-André Vivien. Surtout pour la *combinazione* !

M. Bernard Schreiner. Si, demain, le pouvoir politique, sur les bases d'intérêts partisans et d'ambitions personnelles, s'arroge le droit de pourchasser telle ou telle entreprise...

M. Michel Péricard. C'est un expert qui parle !

M. Bernard Schreiner. ... parce qu'elle a travaillé précédemment avec le Gouvernement, il prend la responsabilité grave de faire entrer le pays dans une période sombre.

M. Jacques Baumel. Et vous en 1981 ?

M. Bernard Schreiner. Le critère de l'efficacité, du dynamisme s'effacera au profit de celui de la vassalité au pouvoir. Quel programme, messieurs de l'opposition, mais aussi dans quel engrenage placez-vous l'avenir de la démocratie économique en France ! Supposez que l'on fasse de même, et c'est une bonne partie de la France industrielle qui se trouverait rapidement paralysée et, disons-le, pourrie.

M. Robert-André Vivien. C'est le contraire qui se produira !

M. Bernard Schreiner. Mais vos menaces ne nous impressionnent pas.

M. Michel Péricard. Tant mieux !

M. Bernard Schreiner. Au contraire, elles nous encouragent à poursuivre notre chemin.

M. Jacques Baumel. Bravo !

M. Bernard Schreiner. Vous traitez des lois de la République avec le mépris de ceux qui pourraient leur échapper.

M. Robert-André Vivien. Ce sont des lois qui sont méprisables !

M. Bernard Schreiner. Nous avons, nous, une autre conception du rôle de l'Etat, de sa continuité...

M. Michel Péricard. De la rupture, de la fracture !

M. Bernard Schreiner. ... de sa responsabilité. Nous avons, pour notre part, respecté, lorsque nous sommes arrivés au pouvoir en 1981, les engagements précédents pris par l'Etat, car nous avons le sens de la continuité de l'Etat. C'est aussi une différence entre vous et nous, et elle nous fait honneur.

M. Robert-André Vivien. Vous avez trouvé une maison propre et vous nous laissez les écuries d'Augias !

M. Bernard Schreiner. Nous avons aussi pour nous un bilan autre que celui que vous avez laissé en 1981, en particulier dans le domaine de l'audiovisuel. Ce qui vous met en fureur c'est que nous réussissons là où vous avez échoué. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Baumel. Répétez-le !

M. Bernard Schreiner. Dites-le franchement : ce qui vous gêne dans la création d'une télévision privée, c'est qu'elle concurrence sérieusement les projets de vos amis politiques, comme M. Hersant ou M. Goldsmith, qui veulent se partager les dépouilles du service public.

Il est vrai, et je m'en félicite, que le lancement de la cinquième chaîne, en récupérant une grande part du marché publicitaire encore disponible en France, va gêner considérablement votre projet de privatiser deux chaînes du service public.

En effet, tous les spécialistes sont d'accord pour estimer à 1,5 milliard de francs la masse publicitaire disponible. Avec cette somme, il n'y a guère de possibilité de multiplier les chaînes privées, en tout cas généralistes. Le remplacement de la redevance par la publicité - un milliard au minimum pour TF 1, à peu près autant pour Antenne 2 et deux milliards pour FR 3 - implique que le marché publicitaire soit capable de l'absorber, ce qui ne sera pas le cas.

Votre choix n'était pas d'apporter des télévisions supplémentaires aux Français ; il était et reste de privatiser ce qui existe et en même temps de détruire le service public. L'existence de la cinquième chaîne gêne donc votre projet, mais elle apportera de nouvelles images aux téléspectateurs, exactement comme Canal Plus le fait aujourd'hui dans son domaine.

Rappelons-nous le tohu-bohu lors du lancement de Canal Plus et ce rappel permettra peut-être de relativiser ce qui se passe aujourd'hui.

M. Robert-André Vivien. Soyez prudent !

M. Bernard Schreiner. La droite n'avait pas ou ne trouvait pas de mots assez cruels pour enterrer ce projet qui pourtant, dès le départ, vu les exemples étrangers, avait sa cohérence et son utilité. Aujourd'hui, les clameurs se sont tuées. Canal Plus est une réussite...

M. Robert-André Vivien. Avec soixante milliards de centimes de déficit !

M. Bernard Schreiner... qui étonne même les « majors » américains. Et cette chaîne a versé 290 millions de francs au cinéma et finance 900 heures de productions originales.

M. Michel Péricard. Et combien à T.D.F. !

M. Bernard Schreiner. Les socialistes auront donc apporté deux chaînes de télévision privées, dont une véritablement commerciale, dans le champ audiovisuel français. Est-ce contraire à nos principes comme certains le prétendent aujourd'hui ? Evidemment non ! La loi du 29 juillet 1982 l'avait prévu.

Il est clair que l'avenir de la communication audiovisuelle passe par le développement des satellites, que ces satellites diffusent au-dessus des frontières pour toucher plus de 110 millions de personnes et que cette capacité de diffusion entraînera une bataille très dure entre sociétés pour l'utilisation de ce mode de diffusion.

Le débat sur la télévision privée aura donc permis de montrer que la défense de notre industrie de programmes passe par des intérêts avec d'autres sociétés européennes, qu'elles soient italiennes, belges, anglaises ou allemandes.

M. Michel Péricard. Pourvu qu'elles soient socialistes !

M. Bernard Schreiner. Avec un souci de constituer des montages suffisamment solides pour résister à l'invasion des images que préparent les grands « majors » américains. Avec la nécessité de définir en liaison avec tous nos partenaires européens une réglementation commune des conditions de diffusion.

Un certain nombre de sociétés françaises sont conscientes que c'est maintenant que l'avenir se joue, comme le démontrent plusieurs exemples : celui de la société Hachette qui sera présente, dès le 18 décembre prochain, sur le réseau câblé de Cergy-Pontoise, avec un Canal « Jeunesse » destiné à prendre date face à une chaîne Walt Disney qui est en cours de préparation sur l'Europe ; celui de l'association entre Gamma-T.V., *Le Monde* et l'A.F.P., qui envisage en relation avec Visnews et Reuter une chaîne consacrée à l'actualité, avec l'ambition de présenter une solution européenne face à l'arrivée de Ted Turner ; ou encore l'exemple de M. Berger et de sa chaîne S.T.V. faisant alliance avec Music Box afin de proposer autre chose que les programmes de M. Murdoch.

La création de la cinquième chaîne, qui associe MM. Seydoux, Riboud et Berlusconi, va donc dans le même sens.

Lors du débat en deuxième lecture, le 15 novembre dernier, je vous avais fait part, monsieur le secrétaire d'Etat, de deux inquiétudes au sujet de l'accord qui était en cours.

Sur la première, la réponse est aujourd'hui claire : il s'agit d'une société dont les capitaux sont à majorité français et dont les responsables ont déjà montré leur réussite et leur savoir-faire.

Ma seconde inquiétude portait sur le cahier des charges et sur le cinéma. Elle n'est pas totalement dissipée. Nous aurions préféré que le plancher minimum de 25 p. 100 dès le départ soit relevé. Je rejoins sur ce point les remarques qui ont été faites par mon collègue Jean-Jack Queyranne. Il est souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, aucune loi n'étant rétroactive, qu'une négociation entre les intéressés permette d'aboutir à un taux plus élevé. Il semble que cela ne soit pas impossible aujourd'hui. J'espère qu'il se passera avec la cinquième chaîne ce qui s'est passé avec Canal Plus, dont les discussions initiales avec le B.L.I.C. ont abouti à un accord satisfaisant pour tout le monde.

Les larmes versées par l'opposition sur la presse ou le cinéma sont des larmes de crocodile. Il suffit de reprendre leurs discours antérieurs pour s'en rendre compte. En tout cas, il y a beaucoup d'hypocrisie dans l'attitude de certains médias et de l'opposition. On feint d'oublier ce que veut dire télévision privée ou commerciale.

Je voudrais conclure par deux considérations.

Il ne suffit plus aujourd'hui de critiquer ceux qui n'ont comme alternative que d'acheter des productions américaines ou japonaises pour se donner bonne conscience.

M. Michel Péricard. C'est extraordinaire !

M. Bernard Schreiner. La bataille à gagner, monsieur Péricard, c'est de promouvoir les producteurs et les auteurs français ou européens, sinon on se trompe de guerre ! C'est ce que nous avons mis en œuvre par des mécanismes appropriés depuis 1981 et que vous n'aviez pas fait quand vous étiez au pouvoir.

La seconde considération, c'est qu'il ne faut pas menacer les promoteurs privés qui prennent des risques ; il faut, au contraire, aider tous ceux qui s'efforcent de conquérir et d'associer les autres marchés européens. C'est aussi le sens de cette loi qui permet, sur le câble, aux opérateurs principaux, d'être présents sans exclusive dans les réseaux sous la responsabilité des S.L.E.C. et avec l'organisation qu'elles choisissent. Nous permettons ainsi un développement des entreprises publiques et privées.

L'histoire gardera de cette période, monsieur le secrétaire d'Etat, le souvenir du courage que le Gouvernement a manifesté avec sa majorité (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République*) depuis 1981 pour mettre notre pays à la hauteur des enjeux et de la guerre des programmes qui se prépare.

M. Michel Péricard. Heureusement que vous n'êtes pas historien !

M. Bernard Schreiner. Je suis historien de formation, monsieur Péricard. Si cela vous dérange, tant pis !

Pour nous, socialistes, et pour le pays, c'est cela qui est essentiel. Au-delà de l'écume des événements actuels, nous savons que nous avons œuvré pour notre pays et pour le développement de la communication audiovisuelle en Europe. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Baumel.

M. Jacques Baumel. J'ai trouvé ce débat fort intéressant et fort instructif. J'en ai retiré une certitude que je vais exposer avant d'émettre quelques suggestions.

La certitude, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que le contrat que vous avez passé dans la plus grande des clandestinités, au point que vous vous êtes rendu de nuit dans le local privé d'un de vos interlocuteurs, est à plusieurs titres scandaleux et dangereux.

Il est scandaleux parce que la concession de service public a été octroyée avant le vote de la loi, avant l'adoption définitive de l'amendement relatif à la tour Eiffel, amendement que vous avez présenté à la sauvette, et surtout sans un réel appel d'offres, c'est-à-dire sans transparence, contrairement à ce que suggérait le rapport de M. Jean-Denis Bredin.

Qui, dans la gestion de sa commune ou de son département, pourrait avoir l'audace d'opérer ainsi sans se heurter aux règles du droit administratif et à l'autorité de tutelle ?

Vous avez procédé d'une façon extravagante, ahurissante, qui déconcerte non seulement l'opposition, la droite comme vous dites, mais aussi de très nombreux citoyens français de toutes catégories, au premier rang desquels figurent - vous avez beau vous en défendre, vous le savez parfaitement bien - la grande majorité des professionnels, qui sont étonnés de vos méthodes.

Soyons clair, il ne s'agit pas de prendre position sur le fait de créer une chaîne privée, ce sont les conditions dans lesquelles s'est déroulée cette affaire et les méthodes que vous avez utilisées qui sont condamnables. Or au lieu d'essayer de trouver quelques solutions acceptables, vous vous enfoncez dans cette triste situation.

Les Français ont connu autrefois la charte octroyée, ils vont avoir la télévision privée octroyée du parti socialiste. Ce n'est pas exactement ce que la plupart des Français souhaitent, même si vous les appâter par quelques images supplémentaires.

Votre hypocrisie et votre désinvolture ont aussi suscité la protestation officielle et publique du Premier ministre de l'Etat du Luxembourg.

Ce projet est également dangereux. D'abord, pour le cinéma français. Je tiens à le répéter malgré l'habile dialectique de M. Queyranne.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Jacques Baumel. Quelles que soient les mesures qui ont été prises dans le passé pour le cinéma, et qui sont incontestables, il est évident que la situation nouvelle que vous avez créée remet en question fondamentalement l'avenir de l'art et de l'industrie cinématographiques en France. Et, phénomène extraordinaire, la totalité de la profession, pourtant composée de forte personnalités, assez anarchisantes d'esprit, a élevé une protestation unanime. Ce n'est pas un cinéaste de droite, monsieur Queyranne, qui a écrit : « C'est la deuxième fois qu'un gouvernement socialiste trahit le cinéma : il y a eu les accords Blum-Byrnes ; il y a aujourd'hui l'accord Fillioud-Berlusconi. » C'est M. Bertrand Tavernier qui l'a dit publiquement.

Vous connaissez comme moi la position de cet organisme de coordination du cinéma français qu'est le B.L.I.C. Elle est claire. A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous décidé à appliquer, pour ce qui concerne les chaînes privées, les mêmes règles que pour les chaînes du secteur public ? Car finalement sur ce point, vous êtes en contradiction avec vous-même, avec la position permanente de votre gouvernement et avec les idées socialistes que vous avez défendues. Il est tout de même étrange que ce soit vous qui portiez atteinte au secteur public et que ce soit nous qui défendions le principe de l'égalité entre le secteur public et le secteur privé.

Aurez-vous le courage, au cours du débat, de proposer de modifier les délais de deux et trois ans qui constituent une inégalité grave en ce qui concerne le cinéma, d'autant plus graves que, contrairement à ce que vous affirmez, la nouvelle chaîne va accorder inévitablement l'avantage à la production italienne. Dès maintenant, nous le savons très bien, des accords sont prévus avec un certain nombre d'hommes de télévision ou de réalisateurs pour aller fabriquer des programmes non plus à Paris, mais à Milan. Voulez-vous que Milan soit la nouvelle capitale de la création audiovisuelle et télévisée ? Je ne crois pas que ce soit l'intérêt de la France.

Il m'est difficile d'aborder les nombreux problèmes qui ont été très brillamment traités avant moi à cette tribune. Mais puisque mon prédécesseur a critiqué les positions de mon collègue, M. Michel Péricard, je veux dire calmement, sans excès de langage, que ce que vous êtes en train de préparer est tellement contraire aux règles élémentaires du bon droit, de la justice et des règles gouvernementales - et je m'exprime là au nom de l'ensemble de l'opposition...

M. Bernard Schreiner. Je crois que ce n'est pas ce qu'a dit M. d'Aubert !

M. Jacques Baumel. ... que ce qui est prévu sera abrogé.

M. Michel Péricard. Parfaitement !

M. Robert-André Vivien. Tout à fait !

M. Jacques Baumel. Nous sommes fondamentalement d'accord sur ce point. Les auteurs de ce projet ne l'emportent pas en paradis, même s'ils sont d'origine italienne. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Bernard Schreiner. Bravo ! Si c'est cela votre conception de l'entreprise et du libéralisme !

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 1^{er} A et 1^{er} B. - *Supprimés.* »

« Art. 1^{er}. - L'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« Art. 17. - La Haute Autorité délivre les autorisations relatives aux services locaux de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radiotélévision par câble, dans les conditions fixées par les dispositions du titre IV de la présente loi et par celles de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

« Art. 1^{er} bis. - Le troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi.

« Il donne un avis sur les conclusions des études menées par l'établissement public de diffusion, préalablement à la publication des listes des fréquences disponibles pour la diffusion des services locaux de télévision par voie hertzienne, ainsi que sur le respect par l'établissement public de diffusion du principe de l'égalité de traitement entre les différents services locaux de télévision par voie hertzienne en matière de tarification. Ces avis sont publics et motivés.

« Il est consulté par la Haute autorité sur les projets de décisions et de recommandations visées aux articles 14, 19 et 20 de la présente loi. Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programmes. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi. »

« Art. 1^{er} ter et 1^{er} quater. - *Supprimés.* »

« Art. 2. - 1. - Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, est chargé d'assurer la diffusion en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Il est chargé d'assurer la diffusion des autres services de télévision par voie hertzienne et, le cas échéant, celle d'autres services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de l'article 78 de la présente loi. A ces titres, il participe à la conception, à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des réseaux de distribution de la communication audiovisuelle.

« II. - Il est inséré après l'article 34 de la même loi un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1. - L'établissement public de diffusion peut installer et exploiter sur les toits, terrasses et superstructures des propriétés bâties publiques ou privées les moyens de diffusion par voie hertzienne et poser les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

« L'installation des moyens de diffusion par voie hertzienne et la pose des équipements ne peuvent faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

« Lorsque pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents de l'établissement public de diffusion est nécessaire, elle est autorisée par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé.

« Il n'est dû au propriétaire d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux d'installation, de pose ou d'entretien des moyens de diffusion par voie hertzienne ou des équipements nécessaires à leur fonctionnement. Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, est fixée par le tribunal administratif. Les actions en indemnité sont prescrites dans le délai de deux ans à compter du jour où les travaux ont pris fin. »

« Art. 2 bis. - Le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend dix-huit membres nommés par décret pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur nommé par la Haute Autorité, six représentants de l'Etat, quatre représentants des sociétés nationales de programme, un administrateur nommé par le conseil national de la communication audiovisuelle, un représentant de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi et trois représentants du personnel de l'établissement. »

« Art. 2 ter à 2 sexies. - *Supprimés.* »

« Art. 3. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : ", à l'exclusion des œuvres cinématographiques," sont supprimés.

« II. - Le même article est complété par les alinéas suivants :

« Le fournisseur du service mentionné au premier alinéa est tenu de porter à la connaissance de l'utilisateur son nom ou sa raison sociale, son adresse ou son siège social, ainsi que le tarif applicable.

« Les messages publicitaires diffusés par les services mentionnés au présent article doivent être clairement présentés comme tels.

« Est également soumis au régime de la déclaration préalable tout service de communication audiovisuelle mis à la disposition du public et distribué sur un réseau câblé en circuit fermé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion d'œuvres cinématographiques par les services prévus au présent article. »

« Art. 4. - L'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 79. - Toutefois, les services de télévision par voie hertzienne autres que locaux, destinés au public en général font l'objet, sous réserve des droits et obligations des organismes mentionnés au titre III de la présente loi, de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes morales de droit public ou de droit privé.

« Les contrats de concession de service public et les cahiers des charges qui leur sont annexés sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Il en est de même des contrats de concession de service public conclus avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du »

« Art. 5. - L'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 80. - A l'exception des organismes mentionnés au titre III de la présente loi et des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire, une même personne ne peut assurer, ni en qualité de titulaire d'autorisation, ni par le contrôle d'organismes titulaires plus de trois services locaux de même nature concernant la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne ou la radio-télévision par câble.

« Pour l'application du présent titre :

« 1^o Le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ;

« 2^o Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit, et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion, le fonctionnement ou la programmation propre d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision autorisé au titre de l'article 78.

« Les dispositions des articles 3, 4 et 9 de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse sont applicables aux personnes assurant un service prévu aux articles 77, si celui-ci comporte la diffusion de messages d'information politique et générale, et 78 de la présente loi. »

« Art. 6. - Il est inséré, après l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 80-1 et 80-2 ainsi rédigés :

« Art. 80-1. - Un service local de télévision par voie hertzienne s'entend d'un service de télévision par voie hertzienne dont la zone de desserte n'excède pas soixante kilomètres dans sa plus grande dimension.

« Art. 80-2. - L'autorisation relative à un service local de télévision par voie hertzienne ne peut être délivrée qu'à une société.

« Sous réserve des exceptions prévues au premier alinéa de l'article 80 ci-dessus, une même personne ou un ensemble de collectivités territoriales ne peut détenir la majorité du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service local de télévision par voie hertzienne. »

« Art. 6 bis A. - L'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est complété par un alinéa (5^o) ainsi rédigé :

« 5^o - Aux sociétés d'économie mixte assurant un service local de télévision par voie hertzienne prévu à l'article 80-1 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

« Art. 6 bis. - Supprimé. »

« Art. 7. - L'article 82 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 82. - L'autorité compétente délivre les autorisations mentionnées au présent titre en tenant compte des contraintes techniques, économiques et financières, ainsi que des données géographiques et socio-culturelles, notamment en ce qui concerne le partage des fréquences. Elle veille à assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion, notamment lorsqu'il n'existe qu'une seule fréquence dans une zone donnée.

« Elle veille à ce que l'octroi des autorisations ne permette pas, dans une même zone, la constitution d'une position dominante dans le secteur de la communication.

« Le refus d'autorisation est motivé. »

« Art. 8. - Il est inséré, après l'article 82 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 82-1 ainsi rédigé :

« Art. 82-1. Les personnes qui sollicitent une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision informent l'autorité compétente de la composition des organes de direction et d'administration, des modalités de financement et de programmation envisagées et, pour les sociétés, de la liste des actionnaires et porteurs de parts, ainsi que du nombre d'actions ou de parts détenues par chacun d'eux.

« Toute personne détenant, directement ou indirectement, 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation, est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement du service qui lui sont adressées par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

« Toute personne titulaire d'une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision doit, en outre, porter à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance :

- le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

- s'il s'agit d'une société, elle doit également, dans les mêmes conditions, porter à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation :

1^o Le nom du ou des propriétaires ou des personnes détenant 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

2^o Le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;

3^o Toute acquisition ou cessation consentie par une personne détenant, directement ou indirectement, 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote de la société ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote. »

« Art. 9. - Les cinq premiers alinéas de l'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'octroi des autorisations est subordonné au respect des conditions contenues dans un cahier des charges générales, fixé par décret en Conseil d'Etat, et d'un cahier des charges particulières, annexé à la décision d'autorisation, qui doit notamment déterminer :

« 1^o A. - La zone de couverture potentielle du service ;

« 1^o La dénomination du service, l'objet et la durée minimale hebdomadaire du programme propre et du service proposé ;

« 2^o Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

« 3^o Les règles applicables à la publicité ;

« 4^o L'obligation d'adresser chaque année à l'autorité compétente un bilan et un compte d'exploitation ;

« 5^o L'obligation de communiquer à l'autorité compétente les conventions relatives à la programmation. »

« Art. 10 bis. - Supprimé. »

« Art. 11. - L'article 86 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 86. - Les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de dix ans. Elles peuvent être suspendues pour une durée de six mois au plus ou retirées par l'autorité qui les a accordées pour tout motif d'intérêt public, et notamment :

« 1^o En cas de manquement aux obligations imposées aux titulaires des autorisations et aux actionnaires et porteurs de parts des sociétés titulaires des autorisations par les dispositions de la présente loi et par celles des cahiers des charges ;

« 2^o Lorsque les changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, dans les modalités de financement ou de programmation ou dans l'objet du service ont pour effet de modifier substantiellement les données au vu desquelles l'autorité compétente avait délivré l'autorisation.

« Lorsque l'autorisation a été délivrée par la Haute Autorité, les décisions de retrait ou de suspension sont mouvées et prises après avis de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi. »

« Art. 11 bis. - Supprimé. »

« Art. 11 ter et 11 quater. - Conformés. »

« Art. 12. - Il est inséré, après l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 93-1, 93-2 et 93-3 ainsi rédigés :

« Art. 93-1. - Tout service de communication audiovisuelle diffusant des programmes d'information politique et générale est tenu de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.

« L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour assurer l'autonomie de conception des programmes d'information proposés par le service.

« Art. 93-2. - Tout service de communication audiovisuelle est tenu d'avoir un directeur de la publication.

« Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution, il désigne un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le service de communication est assuré par une personne morale, parmi les membres de l'association, du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

« Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité mentionnée à l'alinéa précédent.

« Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

« Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

« Lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale.

« Lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique.

« Art. 93-3. - Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication audiovisuelle, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

« A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur, sera poursuivi comme auteur principal.

« Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

« Pourra également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle l'article 60 du code pénal sera applicable.

« Art. 93-4. - Supprimé. »

« Art. 13 bis. - Il est inséré, après l'article 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 95-1 ainsi rédigé :

« Art. 95-1. - Les associations nationales, se consacrant aux grandes causes médicales, et reconnues d'utilité publique, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, disposent, à titre gratuit, d'un temps minimum d'antenne pour la diffusion de leurs messages par les sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 37, 38, 40 et 42 de la présente loi, dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges. »

« Art. 14. - I. - 1. Le 1^o de l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« 1^o Toute violation des articles 7, 9, 80, 82-1 et 93-1 »

« 2. Au 4^o du même article, après le mot : "délais", sont insérés les mots "ou horaires", et après le nombre : "32" est inséré le nombre : "77". »

« 3. Après le 4^o du même article, il est ajouté 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Toute violation des dispositions concernant la durée minimale hebdomadaire du programme propre contenues dans les cahiers des charges prévu à l'article 83. »

« 11. - Non modifié.

« Art. 14 bis. - Conforme. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 2, du règlement reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

MM. François d'Aubert, Péricard, Baumel et Robert-André Vivien ont présenté une série d'amendements, n° 1 à 35.

L'amendement n° 1 est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 1^{er} A dans la rédaction suivante :

« La dernière phrase de l'article 16 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigée :

« Elle désigne, parmi eux, les présidents des établissements publics et des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision institués aux articles 34, 37, 38, 40, 42, 45, 47, 50, 51 et 52. »

La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Pour répondre à M. Schreiner, je lui indique que nous sommes si peu en désaccord avec M. d'Aubert qu'il nous a chargés de défendre ses amendements !

M. Jacques Baumel. C'est une bonne réponse !

M. Bernard Schreiner. On relira le *Journal officiel*, si vous voulez bien, monsieur Péricard !

M. Michel Péricard. Monsieur le président, nous soutenons l'ensemble des amendements présentés par M. d'Aubert, mais, pour gagner du temps, nous n'interviendrons que sur certains d'entre eux.

M. Georges Hage. Très bien !

M. le président. Si je comprends bien, ces amendements sont présentés collectivement par MM. François d'Aubert, Péricard Baumel et Robert-André Vivien, et je les considère comme défendus, sauf si vous demandez expressément la parole.

M. Michel Péricard. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Alain Billon, rapporteur. Cet amendement de M. François d'Aubert et tous ceux qui suivent tendent à revenir au texte adopté par le Sénat. Ils n'ont pas été présentés en commission.

Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, je propose le maintien du texte adopté le 15 novembre par l'Assemblée, et je me prononce donc pour le rejet de tous ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pensez-vous pas que vous pourriez procéder de la même manière que M. Péricard et donner un avis global sur cette série d'amendements ?

M. Alain Billon, rapporteur. C'est ce que j'ai fait, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les choses sont claires : le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale revienne au texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture et que, par conséquent, elle rejette la série d'amendements que vous allez appeler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 2 est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 1^{er} B dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, après l'article 16 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, un article 16-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-1.* - Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore et de télévision, la Haute Autorité arrête et publie le plan de répartition des fréquences, contrôle l'utilisation de celles-ci et protège la réception des signaux. »

La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Je veux simplement souligner l'intérêt de cet amendement, car je ne vois pas pourquoi il nous divise.

Je crois qu'il faut distinguer la gestion du spectre des fréquences, qui doit être confiée à un autre organisme que T.D.F. - et je crois que T.D.F., sur ce point, a un avis tout à fait concordant - et l'exploitation. J'estime que, provisoirement du moins, remettre cette gestion du spectre, c'est-à-dire des fréquences, à la Haute Autorité est une bonne idée.

M. le président. La commission est défavorable à cet amendement.

M. Alain Billion, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement aussi.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, dans le texte proposé pour l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982, supprimer le mot : " locaux ". »

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« supprimer l'article 1^{er} bis. »

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} ter dans la rédaction suivante :

« Les deux premiers alinéas de l'article 28 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend quarante-neuf membres nommés pour trois ans : »

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 6 est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} quater dans la rédaction suivante :

« Le chapitre IV de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle

« *Art. 29.* - Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Un comité territorial de la communication audiovisuelle est créé dans chaque territoire d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale concernée.

« *Art. 30.* - Le comité régional ou territorial, saisi par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la collectivité locale intéressée, par le gouvernement du territoire, par le président de l'assemblée territoriale ou par l'un des parlementaires du territoire, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. Ces avis portent sur les domaines énumérés ci-après :

« Les voies du développement de la création audiovisuelle régionale ;

« Les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional ;

« Les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques.

« Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.

« Le comité régional ou territorial est informé de toutes les autorisations délivrées, en application de l'article 17 ci-dessus, aux prestataires de services de radiodiffusion sonore et de télévision exerçant leurs activités dans la collectivité territoriale intéressée et établit chaque année, à l'intention de la Haute Autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle.

« Le comité régional ou territorial peut émettre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernés par le présent article.

« *Art. 31.* - Les comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle comprennent :

« Des représentants des organisations professionnelles représentatives ;

« Des représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;

« Des représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;

« Des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;

« Des représentants, dirigeants et journalistes des entreprises de communication, notamment des entreprises de la presse écrite, désignés par les organisations professionnelles représentatives ;

« Des représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée locale concernée, en précise le nombre, les conditions de désignation et les règles de fonctionnement.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle sont obligatoirement inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort. La fonction de membre d'un comité régional ou territorial de la communication audiovisuelle est bénévole. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération. »

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 7 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 2 :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore ou de télévision, l'établissement public assiste la Haute Autorité pour l'élaboration du plan de répartition des fréquences, le contrôle de l'utilisation de celles-ci et la protection de la réception des signaux. »

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 8 est ainsi libellé :

« Au II de l'article 2, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 34-1 de la loi du 29 juillet 1982 :

« *Art. 34-1.* - Afin d'assurer la diffusion des programmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, l'établissement public de diffusion peut installer et exploiter sur les toits, terrasses et superstructures des propriétés bâties publiques ou privées les moyens de diffusion par voie hertzienne et poser les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

« L'installation des moyens de diffusion par voie hertzienne et la pose des équipements ne peuvent faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

« Les servitudes prévues au présent article ne peuvent être établies que pour la réalisation et l'exploitation d'installations déclarées d'utilité publique.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les formes de la déclaration d'utilité publique qui doit être précédée, dans le cas d'installations réalisées sur les immeubles définis à l'article R. 122-2 du code de la construction, de

la consultation de la commission consultative départementale de la protection civile. Ce décret détermine également les conditions d'établissement desdites servitudes.

« Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations déclarées d'utilité publique, l'introduction des agents de l'établissement public de diffusion est nécessaire, elle est autorisée par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé.

« Sans préjudice de la réparation des dommages causés par la réalisation et le fonctionnement de ces installations, il est dû au propriétaire et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage direct et certain résultant de l'établissement des servitudes prévues au présent article, dont le montant est fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation.

« Les actions en indemnité sont prescrites dans le délai de deux ans à compter du jour où les travaux ont pris fin »

La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Nous en arrivons là à l'amendement scélérat du Gouvernement, adopté par l'Assemblée.

Notre amendement sera rejeté...

M. Robert-André Vivien. Peut-être pas ! (*Sourires.*)

M. Michel Péricard. ... mais permettez-moi tout de même de le défendre. Nous demanderons même un scrutin public, car il est trop important pour être examiné à la sauvette.

Le Sénat a conservé l'amendement du Gouvernement, mais il l'a complété en précisant que l'installation des moyens de diffusion ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever - cela semble la moindre des choses - et que ces servitudes ne peuvent être utilisées que pour la réalisation et l'exploitation d'installations d'utilité publique. Il doit donc y avoir une procédure de déclaration d'utilité publique préalablement à la prise de possession des terrasses, des balcons, des superstructures et même des terrasses intermédiaires. En effet, il faut bien voir qu'on pourra installer un émetteur là où, l'été, vous avez l'habitude de prendre votre déjeuner en famille ou de vous faire bronzer. Même si cet amendement a été fait pour s'emparer de la tour Eiffel, il peut s'appliquer à la totalité des propriétaires, et j'imagine qu'il serait utilisé.

Il faut donc qu'il y ait une procédure de détermination de l'utilité publique. Le cas qui nous occupe ne peut être assimilé aux dispositions du code des télécommunications qui autorisent à faire passer des câbles et non pas à utiliser des surfaces. La situation est totalement différente. En outre, la réparation des dommages causés doit être assurée et une indemnité accordée au propriétaire. Tout service public utilisant des biens privés paie une indemnité.

Voilà pourquoi nous demandons que cet amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Billor, rapporteur. Je l'ai dit tout à l'heure : la commission est contre cet amendement !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Sur l'opportunité de l'amendement tendant à instituer une servitude sur certains - peu nombreux - immeubles élevés, et constituant de bons sites d'émission, le Gouvernement s'est largement expliqué à plusieurs reprises, et hier encore au Sénat. Je ne reprendrai donc pas cette argumentation connue de tous les députés.

Mais s'agissant de la formulation différente qui a été établie par la Haute Assemblée, et qui vient pour la première fois en discussion devant les députés, je tiens à expliquer pourquoi le Gouvernement ne souhaite absolument pas retenir l'amendement n° 8 dans la forme où il est aujourd'hui soumis à l'Assemblée.

La première raison - la plus importante - est que cet amendement vide en réalité la disposition de toute sa portée, dès lors qu'il limite le bénéfice de la servitude instituée en faveur de T.D.F. à la seule installation des émetteurs nécessaires pour le service public. Il est inutile de se payer de mots, et tout le monde connaît bien la réalité des choses : les réseaux du service public existent, et chacun sait que si des problèmes se posent, ils se posent maintenant pour l'installation des moyens de diffusion des nouveaux services de télévision par voie hertzienne dont il s'agit.

Sur les autres dispositions de l'amendement, j'émet également les plus grandes réserves, notamment sur la procédure de déclaration d'utilité publique qui, en l'espèce, est beaucoup trop lourde. Cela dit, il est bien évident qu'un décret d'application prévoira une phase de consultation préalable car, contrairement à ce que j'ai entendu dire ici ou là, il est clair que les agents de T.D.F. ne vont pas sonner un beau matin à la porte d'un immeuble pour venir installer un émetteur.

M. Pasqua prétendait hier au Sénat qu'on allait frapper à la porte et dire : « On vient pour l'émetteur ». Et vous, monsieur Péricard, affirmez à l'instant qu'on allait déranger les gens en train de bronzer sur leur terrasse. Il n'en est évidemment rien.

Cela dit, il n'est pas nécessaire que cette phase de consultation préalable se rattache à la procédure de déclaration d'utilité publique.

De même, la proposition visant à greffer sur cette procédure une consultation obligatoire de la commission départementale de la protection civile est inutile. Il n'y a pas lieu de reprendre dans le projet de loi une disposition qui résulte de l'application pure et simple des textes en vigueur, et notamment des lois et règlements concernant l'urbanisme.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée nationale de repousser cet amendement.

M. Michel Péricard. Je demande la parole.

M. le président. Normalement, je ne dois pas vous redonner la parole. Je vous demande donc d'être bref.

La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me place dans votre logique qui est le monopole de T.D.F. Les émetteurs pour le service privé passant par le monopole de T.D.F., ils relèvent donc du service public. L'amendement ne vise donc pas du tout à empêcher qu'il y ait des émetteurs pour des télévisions privées. Il s'agit simplement de prendre des précautions pour éviter les abus de droit et pour protéger les propriétaires. Ils doivent être sûrs qu'il y a un intérêt public, même pour une télévision privée, à poser un émetteur à tel ou tel endroit. Il ne faut donc pas dénaturer le sens de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. C'est vous, monsieur Péricard, qui le dénaturez !

Je ne doute pas un seul instant de votre bonne foi, mais vous avez mal lu le texte de vos collègues du Sénat. Le début de la première phrase du texte proposé pour l'article 34-1 est ainsi rédigé : « Afin d'assurer la diffusion des programmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision... »

M. Michel Péricard. Cela c'est la reprise de votre texte !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit donc pas du service public, de T.D.F., mais des programmes du service public, et cela exclut bien les programmes des télévisions privées autorisées.

Vous auriez dû lire les deux textes, monsieur Péricard, et en tout cas au moins celui que vous êtes censé défendre !

M. Robert-André Vivien. On peut demander une suspension de séance pour examiner le texte proposé pour l'article 34-1 ! On a toute la nuit, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. J'ai tout mon temps aussi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	425
Nombre de suffrages exprimés	425
Majorité absolue	213
Pour l'adoption	145
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement n° 9 est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit l'article 2 bis :

« L'article 35 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans :

« - deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale ;

« - trois administrateurs, dont le président, nommés par la Haute Autorité ;

« - deux administrateurs représentant l'Etat ;

« - quatre représentants des sociétés nationales de programme ;

« - un administrateur nommé par le Conseil national de la communication audiovisuelle ;

« - un représentant de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi ;

« - trois représentants du personnel de l'établissement.

« Le président organise la direction de l'établissement. Il a voix prépondérante en cas de partage. »

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 10 est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 2 ter dans la rédaction suivante :

« L'article 48 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend quatorze membres nommés pour trois ans :

« - deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale ;

« - trois administrateurs, dont le président, nommés par la Haute Autorité ;

« - deux administrateurs représentant l'Etat ;

« - quatre représentants des sociétés nationales de programme ;

« - un administrateur nommé par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

« - deux représentants du personnel de l'établissement.

« Le président organise la direction de l'établissement. Il a voix prépondérante en cas de partage. »

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 11 est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 2 quater dans la rédaction suivante :

« L'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 54. - Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 ci-dessus comprend dix membres nommés pour trois ans :

« 1. Un administrateur nommé par la Haute Autorité, président ;

« 2. Deux représentants du personnel de la société ;

« 3. Sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 adresse un rapport annuel public au conseil régional.

« Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, le conseil d'administration des sociétés précitées est composé de douze membres et comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus, deux administrateurs désignés par les comités territoriaux de la communication audiovisuelle ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, par le comité régional de la communication audiovisuelle. Le rapport annuel est adressé au

comité territorial ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, au comité régional de la communication audiovisuelle. »

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 12 est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 quinquies dans la rédaction suivante :

« L'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« A dater du 1^{er} janvier 1986, la proportion des recettes provenant de la publicité de marques, de la publicité collective, du mécénat, de la sponsoring, du parrainage, des coproductions et autres formes de coopération avec des entreprises privées, ne pourra excéder 25 p. 100 des ressources nettes tirées, par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la publicité et des redevances de droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.

« Les émissions financées avec le concours d'entreprises publiques ou privées extérieures au secteur de l'audiovisuel ne peuvent comprendre que la mention écrite ou représentée de la raison sociale ou commerciale des dites entreprises. Cette mention ne peut figurer qu'au générique de l'émission, à l'exclusion de toute mention ou allusion dans le contenu de celle-ci.

« La production des émissions dont le financement comprend la participation, en tout ou partie, d'entreprises publiques ou privées extérieures au secteur de l'audiovisuel ne peut être déléguée.

« Des dérogations au précédent alinéa peuvent être accordées au cas par cas, par décision motivée de la Haute Autorité.

« Tout dépassement de la proportion fixée au deuxième alinéa ne peut résulter que d'une loi de finances rectificative.

« La Haute Autorité veille au respect de ces dispositions. »

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 13 est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 2 sexies dans la rédaction suivante :

« L'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 66. - L'objet et les modalités de programmation des émissions de publicité sont fixés par les cahiers des charges.

« Les cahiers des charges garantissent la liberté et l'égalité d'accès des annonceurs au regard de la programmation des émissions publicitaires. Ils fixent la durée maximale de programmation des émissions publicitaires sur la base de 10 p. 100 de publicité par heure d'antenne. »

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du II de l'article 3. »

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 15 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« L'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est abrogé. »

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 16 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« L'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est abrogé. »

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, supprimer le texte proposé pour l'article 80-1 de la loi du 29 juillet 1982. »

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 18 est ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 80-2 de la loi du 29 juillet 1982, supprimer le mot : " local ". »

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 19 est ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 80-2 de la loi du 29 juillet 1982. »

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 20 est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 bis A. »

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 21 est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 6 bis dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédigé :

« La demande d'autorisation de tout service de radio-diffusion sonore à modulation de fréquence est présentée soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901, ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit par une société. »

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 22 est ainsi libellé :

« Dans l'article 7, rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 82 de la loi du 29 juillet 1982 :

« A l'issue d'une procédure publique et contradictoire, l'autorité compétente délivre les autorisations... »

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 23 est ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 82 de la loi du 29 juillet 1982, remplacer les mots : " le partage des fréquences " par les mots : " la répartition des fréquences ". »

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 24 est ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 82-1 de la loi du 29 juillet 1982, remplacer le mot : " programmation " par les mots : " la nature du programme ". »

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 25 est ainsi rédigé :

« Supprimer le 5^o de l'article 9. »

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 26 est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 10 bis dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, après l'article 85 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 85-1 ainsi rédigé :

« Art. 85-1. - En cas de violation des dispositions concernant la fréquence utilisable, la puissance de l'émission ou le lieu d'implantation de l'émetteur ou en cas de trouble provoqué par une émission, la Haute Autorité, à l'issue d'une procédure publique et contradictoire, peut, par une décision motivée, enjoindre à tout titulaire d'une autorisation de se conformer aux conditions fixées dans son cahier des charges ou à de nouvelles conditions

qu'elle fixe alors afin de faire cesser le trouble. Elle fixe en outre le délai dans lequel sa décision doit être exécutée.

« En cas d'inexécution de la décision dans le délai prescrit, la Haute Autorité peut demander en justice qu'il soit ordonné de cesser d'émettre au titulaire de l'autorisation. La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître éventuellement des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque l'infraction est pénalement réprimée, la Haute Autorité informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 27 est ainsi rédigé :

« Dans l'article 11, dans le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 86 de la loi du 29 juillet 1982, remplacer les mots : " ou de programmation " par les mots : " , dans la nature du programme ". »

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 28 est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 bis dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa du 3^o de l'article 29 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle est complété *in fine* par les dispositions suivantes : " , et à l'exception de celles provenant des émissions d'entreprises de communication audiovisuelle ; " »

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 29 est ainsi rédigé :

« Après l'article 11 *ter*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 88 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée un article 88-2 ainsi rédigé :

« Art. 88-2. - Les œuvres cinématographiques incluses dans un programme de télévision doivent être, pour soixante pour cent au moins d'entre elles, des œuvres émanant d'Etats membres de la Communauté économique européenne, et, pour cinquante pour cent au moins d'entre elles, des œuvres d'expression originale française.

« Le délai de diffusion des œuvres cinématographiques visé à l'article 88-1 ci-dessus doit être au moins égal à trente-six mois. Il peut être ramené à vingt-quatre mois en cas de coproduction associant une entreprise de production cinématographique à l'entreprise de communication audiovisuelle qui la programme.

« Ce délai peut faire l'objet de dérogations, notamment en faveur des services de communication audiovisuelle financés principalement par des recettes d'abonnement propres à leurs programmes.

« Les dispositions relatives aux œuvres cinématographiques inscrites dans tout cahier des charges et les dérogations à ces dispositions sont soumises à l'avis préalable d'une commission instituée auprès du Centre national de la cinématographie. »

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 30 est ainsi rédigé :

« Dans l'article 12, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 93-1 de la loi du 29 juillet 1982, remplacer les mots : " communication audiovisuelle " par les mots : " télévision par voie hertzienne ". »

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 31 est ainsi libellé :

« Dans l'article 12, rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 :

« Tout service de communication audiovisuelle diffusant des programmes d'information politique et générale est tenu d'avoir, pour ces programmes, un directeur de la publication. »

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 32 est ainsi rédigé :

« Dans l'article 12, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, supprimer les mots : ", et à défaut de l'auteur, le producteur". »

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« Dans l'article 12 :

« A. - Rétablir le texte proposé pour l'article 93-4 de la loi du 29 juillet 1982 dans la rédaction suivante :

« Art. 93-4 - Les peines prévues à l'article 426-1 du code pénal ne sont pas applicables aux entreprises de communication audiovisuelle dans le cas où les atteintes aux droits voisins, dont elles seraient responsables, auraient été commises de bonne foi et alors qu'ont été respectées les précautions requises par les usages de la profession. »

« B. - En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 12 :

« Il est inséré, après l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 93-1, 93-2, 93-3 et 93-4 ainsi rédigés : »

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Dans l'article 14, dans le texte proposé pour le 1^o de l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982, supprimer les mots : ", 80". »

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 35 est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le paragraphe 2 du 1 de l'article 14 :

« 2. - Le 4^o du même article est ainsi rédigé :

« 4^o Toute violation des dispositions relatives aux délais ou horaires de diffusion des œuvres cinématographiques, à leur nombre et à leur nationalité, contenues dans les autorisations, contrats de concession, cahiers des charges et décrets prévus par les articles 32, 77, 78, 79, le troisième alinéa de l'article 83 et les articles 88-1 et 89. »

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?

M. Michel Péricard. Elles ont déjà été données !

M. le président. Largement, en effet !

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République et le groupe Union pour la démocratie française votent contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de finances rectificatives pour 1985.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3143, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Madelin une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'établir les conditions dans lesquelles ont été élaborés la convention de concession de service public et le cahier des charges signés par le Gouvernement français et ses partenaires franco-italiens pour l'exploitation d'une cinquième chaîne de télévision hertzienne de dimension nationale ainsi que d'évaluer les conséquences de cet accord en ce qui concerne en particulier la presse écrite et la création audiovisuelle et cinématographique française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 3145, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

5

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Billon un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3142 et distribué.

6

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la dotation globale d'équipement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3144 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 2 décembre 1985, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi, n° 3017, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (rapport n° 3114 de Mme Denise Cacheux, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3054, portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale (rapport n° 3115 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, n° 3060, relatif aux chambres adjointes au Conseil d'Etat (rapport n° 3125 de M. Jean-François Hory, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, n° 3059, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs (rapport n° 3126 de M. Jean-François Hory, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, n° 3061, portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances (rapport n° 3119 de M. Michel Suchod, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi, n° 3144, relatif à la dotation globale d'équipement.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale.*

LOUIS JEAN

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires : Bretagne)*

923. - 30 novembre 1985. - **M. Charles Mioasac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité pour le secteur agro-alimentaire breton, moteur de l'économie régionale, de trouver un second souffle. Qu'il s'agisse des produits de l'élevage mais aussi de la pêche, de nouvelles perspectives apparaissent grâce à l'utilisation et à la maîtrise des techniques de traitement ionisé des produits alimentaires. Un projet d'implantation d'un centre de ionisation existe dans le Finistère, qui fut du reste encouragé par les pouvoirs publics au moment de la décision de fermer la centrale de Brennilis. Depuis lors l'Etat paraît se retirer du jeu, alors que son rôle d'impulsion et de catalyseur est plus que jamais nécessaire. Un tel équipement permettrait à l'industrie agro-alimentaire régionale, par la mise sur le marché de nouveaux produits dont la qualité et la durée de conservation auront été améliorées, de conquérir de nouveaux débouchés. Il lui demande à ce sujet : 1° s'il est désireux de favoriser l'innovation dans cette technique ; 2° s'il estime que le Finistère peut être dans ce domaine le département pionnier ; 3° s'il peut donner l'assurance d'une contribution financière significative pour concrétiser le projet d'implantation d'un centre, dès lors que la région et le département financeraient une part notable de l'investissement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 29 novembre 1985

SCRUTIN (N° 906)

sur la question préalable opposée par M. François d'Aubert au projet de loi portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (troisième et dernière lecture).

Nombre des votants	435
Nombre des suffrages exprimés	435
Majorité absolue	218
Pour l'adoption	162
Contre	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (282) :

Pour : 5. - MM. Chevallier, Coffineau, Colin, Le Coadic et M^{me} Lecuir.

Contre : 272.

Non-votants : 5. - MM. Josselin (membre du Gouvernement), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Pénicaud, M^{me} Provost et M. Roger-Machart (président de séance).

Groupe R.P.R. (88) :

Pour : 85.

Non-votants : 3. - MM. Frédéric-Dupont, Gissingier et Krieg.

Groupe U.D.F. (63) :

Pour : 62.

Non-votant : 1. - M. Stasi.

Groupe communiste (44) :

Non-votants : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 10. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Contre : 1. - M. Pidjot.

Non-votants : 2. - MM. Houteer et Villette.

Ont voté pour

MM.

Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansuery (Vincent)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (André)
Bachelet (Pierre)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bas (Pierre)
Baudouin (Henri)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bégault (Jean)
Benouville (Pierre de)
Bergelin (Christian)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bourg-Broc (Bruno)
Bouvard (Loïc)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)

Brochard (Albert)
Caro (Jean-Marie)
Cavaillé (Jean-Charles)
Chaban-Delmas (Jacques)
Charité (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Chasseguet (Gérard)
Chevallier (Daniel)
Chirac (Jacques)
Clément (Pascal)
Coffineau (Michel)
Coïntat (Michel)
Colin (Georges)
Corrèze (Roger)
Cousté (Pierre-Bernard)
Couve de Murville (Maurice)
Daillet (Jean-Marie)
Dassault (Marcel)
Debré (Michel)
Delatre (Georges)
Deffosse (Georges)
Deniau (Xavier)
Dèprez (Charles)
Desanlis (Jean)

Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Durand (Adrien)
Durr (André)
Esdras (Marcel)
Falala (Jean)
Févre (Charles)
Fillon (François)
Fontaine (Jean)
Fossé (Roger)
Fouchier (Jacques)
Foyer (Jean)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gascher (Pierre)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Gasduff (Jean-Louis)
Godéfroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gorse (Georges)

Goulet (Daniel)
Grussenmeyer (François)
Guichard (Olivier)
Haby (Charles)
Haby (René)
Hamel (Emmanuel)
Hamelin (Jean)
Mme Harcoun (Florence d')
Harcourt (François d')
Mme Hauteclouque (Nicole de)
Hunault (Xavier)
Inchauspé (Michel)
Julia (Didier)
Juventin (Jean)
Kasperit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Koehl (Emile)
La Combe (René)
Labbé (Claude)
Lafleur (Jacques)
Lancien (Yves)
Lauriol (Marc)
Le Coadic (Jean-Pierre)
Mme Lecuir (Marie-France)
Léotard (François)
Lestas (Roger)
Ligot (Maurice)

MM.

Adevah-Pæuf (Maurice)
Alaize (Jean-Marie)
Alfonsi (Nicolas)
Mme Alquier (Jacqueline)
Anciant (Jean)
Aumont (Robert)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bally (Georges)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Bateux (Jean-Claude)
Battisti (Umberto)
Bayou (Raoul)
Beaufils (Jean)
Beaufort (Jean)
Beche (Guy)
Becq (Jacques)
Bédoussac (Firmin)
Beix (Roland)
Bellon (André)
Bélorgey (Jean-Michel)
Beltrame (Serge)
Benedetti (Georges)
Benetière (Jean-Jacques)
Béregovoy (Michel)
Bernard (Jean)
Bernard (Pierre)
Bernard (Roland)
Berson (Michel)
Bertile (Wilfrid)
Besson (Louis)
Billardon (André)

Lipkowski (Jean de)
Madelin (Alain)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujôan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Médécin (Jacques)
Méthaignerie (Pierre)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micau (Pierre)
Milfon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe (Hélène)
Mme Moreau (Louise)
Narquin (Jean)
Noir (Michel)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Paccou (Charles)
Perbet (Régis)
Péricard (Michel)
Pernin (Paul)
Perrut (Francisque)
Petit (Camille)

Ont voté contre

Billon (Alain)
Bladt (Paul)
Blisko (Serge)
Bois (Jean-Claude)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Boirepaux (Augustin)
Borel (André)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourget (René)
Bourguignon (Pierre)
Brainz (Jean-Pierre)
Briand (Maurice)
Brune (Alain)
Brunet (André)
Cabé (Robert)
Mme Cacheux (Denise)
Cambolive (Jacques)
Cartelet (Michel)
Carraud (Raoul)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Caumont (Robert de)
Césaire (Aimé)
Mme Chaigneau (Colette)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charles (Bernard)
Charpentier (Gilles)
Charzat (Michel)
Chaubard (Albert)

Peyrefitte (Alain)
Pinte (Stienne)
Pons (Bernard)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raynal (Pierre)
Riche d (Lucien)
Rigaud (Jean)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rocher (Bernard)
Rossinot (André)
Royer (Jean)
Sablé (Victor)
Salmon (Tutaha)
Santoni (Hyacinthe)
Sautier (Yves)
Séguin (Philippe)
Seitlinger (Jean)
Sergheraert (Maurice)
Soisson (Jean-Pierre)
Sprauer (Germain)
Stirn (Olivier)
Tiberi (Jean)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Vallix (Jean)
Vivien (Robert-André)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Zeller (Adrien)

Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chouat (Didier)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Mme Commerçat (Nelly)
Couqueberg (Lucien)
Darinot (Louis)
Dassonville (Pierre)
Défarge (Christian)
Defontaine (Jean-Pierre)
Dehoux (Marcel)
Delanod (Bertrand)
Delehedde (André)
Delisle (Henry)
Denvers (Albert)
Derosier (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Desgranges (Jean-Paul)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Dollo (Yves)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Dumont (Jean-Louis)
Dupilet (Dominique)
Duprat (Jean)
Mme Dupuy (Lydie)
Durauffour (Paul)
Du, bec (Guy)
Durieux (Jean-Paul)
Duroure (Roger)
Durupt (Job)
Eseutia (Manuel)

Esmonin (Jean)
Estier (Claude)
Evin (Claude)
Feugaret (Alain)
Mme Fiévet (Berthe)
Fleury (Jacques)
Floch (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourné (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Frêche (Georges)
Gaillard (René)
Gallet (Jean)
Garmendia (Pierre)
Garrouste (Marcel)
Mme Gaspari
(Françoise)
Germon (Claude)
Giolitti (François)
Giovannelli (Jean)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gouzes (Gérard)
Grézar (Léo)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Haesebroeck (Gérard)
Hauteœur (Alain)
Haye (Klèber)
Hory (Jean-François)
Huguet (Roland)
Huyghues des Etages
(Jacques)
Istace (Gérard)
Mme Jacq (Marie)
Jagoret (Pierre)
Jaiton (Frédéric)
Join (Marcel)
Joseph (Noël)
Jospin (Lionel)
Journet (Alain)
Juiten (Raymond)
Kuchaida (Jean-Pierre)
Labazée (Georges)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Lagorce (Pierre)
Laignel (André)
Lambert (Michel)
Lambertin (Jean-Pierre)
Lareng (Louis)
Larroque (Pierre)
Lessaie (Roger)
Laurent (André)
Lauriasergues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)

Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Le Gars (Jean)
Le Pensec (Louis)
Leborne (Roger)
Lefranc (Bernard)
Lejeune (André)
Leonetti (Jean-Jacques)
Loncle (François)
Luisi (Jean-Paul)
Madrelle (Bernard)
Mahéas (Jacques)
Malendain (Guy)
Malgras (Robert)
Marchand (Philippe)
Mas (Roger)
Massat (René)
Massaud (Edmond)
Masse (Marius)
Massion (Marc)
Massot (François)
Mathus (Maurice)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Metais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Mccœur (Marcel)
Montaignole (Bernard)
Mme Mora
(Christiane)
Moreau (Paul)
Mortelette (François)
Moulinet (Louis)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Notebart (Arthur)
Oehler (Jean-André)
Olméa (René)
Ortiz (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Mme Patrat (Marie-
Thérèse)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Perrier (Paul)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Philibert (Louis)
Pidjot (Roch)
Pierret (Christian)
Pignion (Lucien)
Pinard (Joseph)
Pistre (Charles)

Planchou (Jean-Paul)
Poignant (Bernard)
Poperen (Jean)
Portheault (Jean-
Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Prouvost (Pierre)
Proveux (Jean)
Queyranne (Jean-Jack)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Reboul (Charles)
Renault (Amedée)
Richard (Alain)
Rival (Maurice)
Robin (Louis)
Rodet (Alain)
Rouquette (René)
Rouquette (Roger)
Rousseau (Jean)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santa Cruz (Jean-
Pierre)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarré (Georges)
Schiffler (Nicolas)
Schreiner (Bernard)
Séné (Gilbert)
Sergent (Michel)
Mme Sicard (Odile)
Mme Soum (Renée)
Mme Sublet (Marie-
Joseph)
Suchod (Michel)
Sueur (Jean-Pierre)
Tabanou (Pierre)
Tavernier (Yves)
Teisseire (Eugène)
Testu (Jean-Michel)
Théaudin (Clément)
Tinseau (Luc)
Tondon (Yvon)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Vacant (Edmond)
Vadepied (Guy)
Valroff (Jean)
Vennin (Bruno)
Verdon (Marc)
Vidal (Joseph)
Vivien (Alain)
Vuillot (Hervé)
Wacheux (Marcel)
Wilquin (Claude)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Jean)

Soury (André)
Stasi (Bernard)

Tourné (André)
Vial-Massat (Théo)

Villette (Bernard)
Zarka (Pierre)

N'a pas pris part au vote

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. Josselin (Charles).

Misses au point au sujet du présent scrutin

MM. Chevallier, Coffineau, Colin, Le Coadic, M^{me} Lecuir, portés comme « ayant voté pour », ainsi que M. Pénicaud et M^{me} Provost, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

MM. Frédéric-Dupont, Gissingier et Krieg, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

SCRUTIN (N° 907)

sur l'amendement n° 8 de M. François d'Aubert à l'article 2 du projet de loi portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (troisième et dernière lecture) (l'installation des équipements de diffusion est soumise à la procédure de la déclaration d'utilité publique).

Nombre des votants	425
Nombre des suffrages exprimés	425
Majorité absolue	213
Pour l'adoption	145
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (282) :

Contre : 278.

Non-votants : 4. - MM. Josselin (membre du Gouvernement), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Pénicaud et Roger-Machart (président de séance).

Groupes R.P.R. (88) :

Pour : 83.

Non-votants : 5. - MM. Chirac, Frédéric-Dupont, Gissingier, Krieg et Pons.

Groupes U.D.F. (83) :

Pour : 62.

Non-votant : 1. - M^{me} Harcourt (Florence d').

Groupes communistes (44) :

Non-votants : 44.

Non-inscrits (13) :

Contre : 2. - MM. Juventin et Stim.

Non-votants : 11. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gacher, Houteer, Hunault, Pidjot, Royer, Sablé, Sergheraert et Villette.

Ont voté pour

MM.

Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansqer (Vincent)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Bachelet (Pierre)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bas (Pierre)
Baudouin (Henri)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bégault (Jean)
Benouville (Pierre de)
Bergelin (Christian)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)

Blanc (Jacques)
Bourg-Broc (Bruno)
Bouvard (Loïc)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Caro (Jean-Marie)
Cavaillé (Jean-Charles)
Chaban-Delmas
(Jacques)
Baudouin (Henri)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Chasseguet (Gérard)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Corrèze (Roger)
Cousté (Pierre-Bernard)

Couve de Murville
(Maurice)
Daillet (Jean-Marie)
Dassault (Marcel)
Debré (Michel)
Delatre (Georges)
Delfosse (Georges)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Desanlis (Jean)
Dominati (Jacques)
Douaet (Maurice)
Durand (Adrien)
Durr (André)
Fsdras (Marcel)
Falala (Jean)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Roger-Machart qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Ansart (Gustave)
Aesani (François)
Balmigère (Paul)
Bartha (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Brunhes (Jacques)
Bustin (Georges)
Chomat (Paul)
Combasteil (Jean)
Couillet (Michel)
Ducoloné (Guy)
Durosmé (André)
Dutard (Lucien)
Mme Frayssé-Cazalis
(Jacqueline)
Frédéric-Dupont
(Edouard)

Frelaut (Dominique)
Garcin (Edmond)
Gissingier (Antoine)
Mme Goeuriot
(Colette)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Mme Horvath
(Adrienne)
Houteer (Gérard)
Mme Jaccauint
(Muguette)
Jans (Parfait)
Jarosz (Jean)
Jourdan (Emile)
Krieg (Pierre-Charles)
Lajoinie (André)

Le Meur (Daniel)
Legrand (Joseph)
Maisonnat (Louis)
Marchais (Georges)
Mazoin (Roland)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Niles (Maurice)
Odré (Louis)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Porelli (Vincent)
Mme Provost (Eliane)
Renard (Roland)
Rieubon (René)
Rimbault (Jacques)
Roger (Emile)

Fossé (Roger)
Fouchier (Jacques)
Foyer (Jean)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henné de)
Gaudin (Jean-Claude)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gorse (Georges)
Goulet (Daniel)
Grussenmeyer (François)
Guichard (Olivier)
Haby (Charles)
Haby (René)
Hamel (Emmanuel)
Hamelin (Jean)
Harcourt (François d')
Mme Hauteclouque (Nicole de)
Inchauspé (Michel)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kergariès (Aimé)
Koehl (Emile)
La Combe (René)
Labbé (Claude)

Lafleur (Jacques)
Lancien (Yves)
Lanriol (Marc)
Leotard (François)
Lestas (Roger)
Ligot (Maunac)
Lipowski (Jean de)
Madelin (Alain)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Médecin (Jacques)
Méhaignerie (Pierre)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe (Hélène)
Mme Moreau (Louise)
Narquin (Jean)
Noir (Michel)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Paccou (Charles)
Perbet (Régis)

Pencard (Michel)
Pernin (Paul)
Perrut (Francisque)
Petit (Camille)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raynal (Pierre)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rocher (Bernard)
Rossinot (André)
Salmon (Tutaha)
Santoni (Hyacinthe)
Sautier (Yves)
Séguin (Philippe)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sprauer (Germain)
Stasi (Bernard)
Tiberi (Jean)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Valleix (Jean)
Vivien (Robert-André)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Zeller (Adrien)

Guyard (Jacques)
Haesebroeck (Gérard)
Hauteœur (Alain)
Haye (Kléber)
Hory (Jean-François)
Huguet (Roland)
Huyghues des Etages (Jacques)
Istace (Gérard)
Mme Jacq (Marie)
Jagoret (Pierre)
Jalton (Frédéric)
Join (Marcel)
Joseph (Noël)
Jospin (Lionel)
Journet (Alain)
Julien (Reymond)
Juventin (Jean)
Kuchaida (Jean-Pierre)
Labazée (Georges)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Lagorce (Pierre)
Laignel (André)
Lambert (Michel)
Lambertin (Jean-Pierre)
Lareng (Louis)
Larroque (Pierre)
Lassale (Roger)
Laurent (André)
Laurissegues (Christian)
Lavédrin (Jacques)
Le Baill (Georges)
Le Coadic (Jean-Pierre)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Le Gars (Jean)
Le Pensec (Louis)
Leborne (Roger)
Mme Lecuir (Marie-France)
Lefiane (Bernard)
Lejeune (André)
Leonetti (Jean-Jacques)
Loncle (François)
Luisi (Jean-Paul)
Madrelle (Bernard)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malgras (Robert)
Marchand (Philippe)
Mas (Roger)

Massat (René)
Massaud (Edmond)
Masse (Marius)
Massion (Marc)
Massot (François)
Mathus (Maurice)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Mocœur (Marcel)
Montergnole (Bernard)
Mme Mora (Christiane)
Moreau (Paul)
Mortelette (François)
Moulinet (Louis)
Natiez (Jean)
Mme Néiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notebart (Arthur)
Oehler (Jean-André)
Olméta (René)
Ortel (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Mme Patrat (Marie-Thérèse)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Perrier (Paul)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Philibert (Louis)
Pierret (Christian)
Pignion (Lucien)
Pinard (Joseph)
Pistre (Charles)
Pianchou (Jean-Paul)
Poignant (Bernard)
Poperen (Jean)
Portheault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Prouvost (Pierre)
Proveux (Jean)
Mme Provost (Eliane)

Queyrann: (Jean-Jack)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Reboul (Charles)
Renault (Amédée)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rival (Maurice)
Robin (Louis)
Rodet (Alain)
Rouquet (René)
Rouquette (Roger)
Rousseau (Jean)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santa Cruz (Jean-Pierre)
Santrout (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schiffler (Nicolas)
Schreiner (Bernard)
Sénès (Gilbert)
Sergent (Michel)
Mme Sicard (Odile)
Mme Soum (Renée)
Stirn (Olivier)
Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Suchod (Michel)
Sueur (Jean-Pierre)
Tabenou (Pierre)
Tavernier (Yves)
Teisseire (Eugène)
Testu (Jean-Michel)
Théaudin (Clément)
Tineau (Luc)
Tondon (Yvon)
Mme Toutain (Ghislainne)
Vacant (Edmond)
Vadepied (Guy)
Valroff (Jean)
Vennin (Bruno)
Verdon (Marc)
Vidal (Joseph)
Vivien (Alain)
Voillot (Hervé)
Wacheux (Marcel)
Wilquin (Claude)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Jean)

Ont voté contre

MM.

Adevah-Pœul (Maurice)
Alaize (Jean-Marie)
Alfonsi (Nicolas)
Mme Alquier (Jacqueline)
Anciant (Jean)
Aumont (Robert)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bally (Georges)
Bapt (Gerard)
Barailla (Régis)
Raroin (Bernard)
Bartolone (Claude)
Bassinnet (Philippe)
Bateux (Jean-Claude)
Battist (Umberto)
Bayou (Raoul)
Beaufils (Jean)
Beaufort (Jean)
Bêche (Guy)
Becc (Jacques)
Bédoussac (Firmin)
Beix (Roland)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Beltrame (Serge)
Benedetti (Georges)
Benetière (Jean-Jacques)
Bérégovoy (Michel)
Bernard (Jean)
Bernard (Pierre)
Bernard (Roland)
Berson (Nicolas)
Bertile (Wilfrid)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bladt (Paul)
Blisko (Serge)
Bois (Jean-Claude)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)

Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourget (René)
Bourguignon (Pierre)
Braine (Jean-Pierre)
Briand (Maurice)
Brune (Alain)
Brunet (André)
Cabé (Robert)
Mme Cacheux (Denise)
Cambolive (Jacques)
Cartelet (Michel)
Cartraud (Raoul)
Cassain: (Jean-Claude)
Castor (Eli)
Cathala (Laurent)
Caumont (Robert de)
Césaire (Aimé)
Mme Chaigneau (Colette)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charles (Bernard)
Charpentier (Gilles)
Charzat (Michel)
Chaubard (Albert)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chouat (Didier)
Confineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Mme Commergnat (Nelly)
Couqueberg (Lucien)
Darnot (Louis)
Dassonville (Pierre)
Défarge (Christian)
Defontaine (Jean-Pierre)
Dehoux (Marcel)
Delanoë (Bertrand)
Deléhedde (André)
Delisle (Henry)

Denvers (Albert)
Derosier (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Desgranges (Jean-Paul)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Dollo (Yves)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Dumont (Jean-Louis)
Dupilet (Dominique)
Duprat (Jean)
Mme Dupuy (Lydie)
Durraffou (Paul)
Durbec (Guy)
Dunieux (Jean-Paul)
Duroure (Roger)
Duruapt (Job)
Escutia (Manuel)
Esmonin (Jean)
Estier (Claude)
Evin (Claude)
Faugaret (Alain)
Mme Fiévet (Berthe)
Fleury (Jacques)
Floch (Jacques)
Florlan (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Frêche (Georges)
Gaillard (René)
Gallet (Jean)
Garmendia (Pierre)
Garrouste (Marcel)
Mme Gaspard (Françoise)
Germon (Claude)
Giolitti (Francis)
Giovannelli (Jean)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gouzes (Gérard)
Grézar (Léo)
Grimont (Jean)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Roger-Machart qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Audinot (André)
Balmigère (Paul)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Branger (Jean-Guy)
Brunhes (Jacques)
Bustin (Georges)
Chirac (Jacques)
Chomut (Paul)
Combasteil (Jean)
Couillet (Michel)
Ducoloné (Guy)
Duroméa (André)
Dutard (Lucien)
Fontaine (Jean)
Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Frelaut (Dominique)

Garcin (Edmond)
Gascher (Pierre)
Gissinger (Antoine)
Mme Goeunot (Colette)
Hage (Georges)
Mme Harcourt (Florence d')
Hermier (Guy)
Mme Horvath (Adrienne)
Houteer (Gérard)
Hunault (Xavier)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jans (Parfait)
Jarosz (Jean)
Jourdan (Emile)
Krieg (Pierre-Charles)
Lajoinie (André)
Le Meur (Daniel)
Legrand (Joseph)
Maisonnat (Louis)
Marchais (Georges)

Mazoin (Roland)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Niels (Maurice)
Odru (Louis)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Pidjot (Roch)
Pons (Bernard)
Porelli (Vincent)
Renard (Roland)
Rieubon (René)
Rimbault (Jacques)
Roger (Emile)
Royer (Jean)
Sablé (Victor)
Sergheerent (Maurice)
Soury (André)
Tourmé (André)
Vial-Massat (Théo)
Villette (Bernard)
Zarka (Pierre)

N'a pas pris part au vote

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099
du 17 novembre 1958)

M. Josselin (Charles).

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Pénicaut, porté comme « n'ayant pas pris part au vote »,
a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

MM. Chirac, Frédéric-Dupont, Gissingier, Krieg et Pons,
portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir
qu'ils avaient voulu « voter pour ».

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin (n° 905) sur l'ensemble du projet de loi
relatif au renouvellement des baux commerciaux (première lec-
ture) (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du
27 novembre 1985, page 4880), M. Gascher, porté comme
« ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas
prendre part au vote ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances, - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions
03	Compte rendu 1 en	106	306	
33	Questions 1 en	106	325	
03	Table compte rendu 1 en	50	82	
03	Table questions 1 en	50	90	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu 1 en	96	308	
35	Questions 1 en	96	331	
06	Table compte rendu 1 en	50	77	
06	Table questions 1 en	30	49	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 en	664	1 503	
27	Série budgétaire 1 en	196	253	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un en 1 en	664	1 468	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18
 Téléphone : Renseignements : 45-75-42-31
 Administration : 45-75-81-39
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)

